



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°  
325-2020

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP  
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE L'HÔTEL DE VILLE SITUÉE AU 65, RUE DE  
L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI 24 AOÛT 2020 À 20 HEURES.**

**Sont présents:** La mairesse, madame Sylvie Vignet, le maire suppléant, monsieur Gérald Plourde, les conseillers, messieurs Jacques Minville, Steeve Drapeau, Mario Bastille, André Beaulieu et Nelson Lepage.

**Également présents:** Le directeur général, monsieur Denis Lagacé, et la greffière adjointe, M<sup>e</sup> Caroline Desjardins, OMA, avocate.

**FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENCE DE MADAME LA  
MAIRESSE.**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Madame la mairesse procède à l'ouverture de la séance et souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

**2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil adopte l'ordre du jour tel que présenté:

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 juillet 2020;
4. Dépôt des certificats des résultats des procédures de consultation publique des Règlements d'emprunt numéro 2033 et 2035;
5. Dépôt du rapport annuel 2019 de la cour municipale commune;
6. Dépôt d'un rapport de dépassement de coûts pour le projet STDD-2017-03-01 Réhabilitation environnementale des sols du site de l'ancienne usine Calko (Domaine Kogan);
7. Rapport du greffier sur la période de consultation écrite concernant le projet de Règlement numéro 2045 modifiant le Règlement de zonage 1253 et le Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction 1258-2, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel et Assemblée publique de consultation;
8. Adoption du Règlement numéro 2040 relatif aux animaux et déclaration du greffier;
9. Adoption du Règlement numéro 2042 concernant la tarification de certains services de la Ville et déclaration du greffier;
10. Dépôt et présentation par un conseiller du projet de Règlement 2043 sur la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles;
11. Adoption du Règlement numéro 2045-1 modifiant le Règlement de zonage numéro 1253 et le Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 1258-2, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel et déclaration du greffier;



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

12. Adoption du second projet de Règlement numéro 2045-2 modifiant le Règlement de zonage, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel;
13. Dépôt et présentation par un conseiller du projet de Règlement 2046 abrogeant certains règlements devenus désuets ou sans objet;
14. Adoption du projet de Règlement numéro 2047 modifiant le Règlement de zonage, afin de créer la zone 25-Pb aux fins de rendre possible la construction de la Maison des aînés;
15. Approbation d'une demande de réaménagement d'une partie de la cour de l'école La Croisée I au 10 rue Vézina;
16. Approbation d'un projet de contrat à intervenir avec le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent (CISSS);
17. Approbation d'un projet de cession en emphytéose à intervenir avec le Cégep de Rivière-du-Loup;
18. Approbation d'un projet de contrat à intervenir avec la Société V.I.A. inc. concernant la vente du lot numéro 6 379 089;
19. Approbation d'une promesse bilatérale de vente et d'achat à intervenir avec la Fabrique de la paroisse de Saint-Patrice concernant l'achat par la Ville du lot numéro 6 354 449;
20. Renouvellement de l'entente de compensation à intervenir avec la municipalité de Cacouna pour le lieu d'enfouissement technique;
21. Approbation d'un protocole d'entente à intervenir avec la Corporation du Défi Everest;
22. Renouvellement du bail de location de l'immeuble du 100, rue Delage;
23. Appui au projet de réseau de télécommunications d'urgence régional;
24. Approbation d'une mesure disciplinaire concernant l'employé 9724;
25. Approbation des modifications apportées à la directive FT-2000-01 concernant le remboursement des frais de déplacement et de cellulaire personnel;
26. Autorisation à la préposée aux parcs et aux stationnements à émettre des constats d'infraction sur le territoire de la ville;
27. Autorisation à émettre un certificat de non-opposition au projet de construction de la Société V.I.A. inc. d'un immeuble au parc industriel;
28. Autorisation à déposer une demande de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour le prolongement du réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur de Place Carrier;
29. Autorisation à déposer une demande de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour le développement du secteur Ouest;
30. Autorisation à déposer une demande de soutien financier à Transport Québec;



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

31. Adhésion au regroupement de l'Union des municipalités du Québec pour l'achat de coagulants pour la Station de purification;
32. Approbation de la grille tarifaire 2021 pour l'enfouissement des matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique;
33. Appel de projets en développement des collections des bibliothèques publiques autonomes 2020-2021;
34. Adoption du bilan des actions 2019 du plan visant l'intégration des personnes handicapées;
35. Contribution financière à l'organisme Super Karting RDL pour l'organisation d'activités estivales;
36. Approbation des comptes et salaires de juillet 2020;
37. Condoléances à M. Éric Bérubé, directeur du Service de sécurité incendie, à la suite du récent décès de sa mère;
38. Condoléances à Mme Marielle Paradis Gagnon, retraitée de la ville, à la suite du récent décès de son conjoint;
39. Condoléances à M. Marc-André Tardif à la suite du récent décès de sa conjointe;
40. Condoléances à Mme Geneviève Lavoie du Service finances et trésorerie à la suite du récent décès de sa grand-mère;
41. Avis de motion (RM2043 Collecte, transport et disposition des matières résiduelles);
42. Avis de motion (RM2046 Règlements désuets);
43. Avis de motion (RU2047 CISSS);
44. Période de questions orales;
45. Levée de l'assemblée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
326-2020

### 3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUILLET 2020**

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du mercredi 15 juillet 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 4. **DÉPÔT DES CERTIFICATS DES RÉSULTATS DES PROCÉDURES DE CONSULTATION PUBLIQUE DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NUMÉRO 2033 ET 2035**

Le greffier dépose devant ce conseil les certificats des résultats des procédures de consultation publique des Règlements d'emprunt numéro 2033 concernant les honoraires professionnels pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique et 2035 pour l'achat d'une chenillette à trottoirs.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

**5. DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL 2019 DE LA COUR MUNICIPALE COMMUNE**

Le greffier dépose devant ce conseil le rapport annuel d'exploitation de la cour municipale commune de Rivière-du-Loup pour l'année 2019.

**6. DÉPÔT D'UN RAPPORT DE DÉPASSEMENT DE COÛTS POUR LE PROJET STDD-2017-03-01 RÉHABILITATION ENVIRONNEMENTALE DES SOLS DU SITE DE L'ANCIENNE USINE CALKO (DOMAINE KOGAN)**

Conformément à l'article 66 du Règlement numéro 1965 relatif à la gestion contractuelle, le directeur général procède au dépôt d'un rapport de dépassement de coûts d'un montant de 6 408,20 \$ taxes en sus, pour le projet STDD-2017-03-01 Réhabilitation environnementale des sols du site de l'ancienne usine Calko (Domaine Kogan) adjudgé par la résolution numéro 336-2018 du 28 mai 2020.

**7. RAPPORT DU GREFFIER SUR LA PÉRIODE DE CONSULTATION ÉCRITE CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2045 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1253 ET LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION 1258-2, AFIN D'AJUSTER LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DANS LE CADRE DU TRAIN SEMESTRIEL ET ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**

Le greffier déclare qu'il a transmis aux membres du conseil, avant la présente assemblée publique de consultation, les cinq commentaires reçus pendant la période de consultation écrite concernant le projet de Règlement d'urbanisme numéro 2045, dont trois relatifs à la modification de la hauteur maximale possible des bâtiments dans la zone mixte 6-Ma, afin de rendre possible l'agrandissement de la résidence Le Saint-Louis et deux concernant l'ajout de la sous-classe d'usage de « Vente de véhicules à petit moteur » dans la classification de l'article 2.2 sur la description des usages pour la zone mixte 9-Ma, secteur de la rue Témiscouata entre le chemin des Raymond et le 217, rue Témiscouata.

Mesdames,  
Messieurs,  
Membres du conseil,

La présente assemblée publique de consultation, concernant le projet de règlement numéro 2045, a pour but de l'expliquer et de donner l'occasion aux personnes et organismes de s'exprimer sur le sujet.

Ce type de règlement, appelé train semestriel de modifications, est adopté deux fois l'an de façon gratuite, et contient les ajustements cumulés depuis l'adoption du dernier train semestriel, soit à l'hiver 2020, et regroupe plusieurs adaptations.

Les citoyens qui déposent des demandes de modification à l'extérieur de ces deux périodes d'hiver et d'été doivent déboursier les frais couvrant la publication des avis dans le journal local. La grande majorité des modifications présentes dans ce train ont été analysées par le comité consultatif d'urbanisme. Le conseil a reçu les recommandations du comité et a ensuite décidé de les accepter ou de les refuser.

Étant donné le contexte pandémique et les règles édictées par le gouvernement, outre la soirée de consultation de ce soir, un avis public a été publié le 5 août dernier, afin d'informer la population d'une période de consultation écrite, soit du 10 au 24 août. Les citoyens ont été invités à nous transmettre leurs commentaires, à poser des questions et à exprimer par écrit leurs opinions concernant les dispositions touchées par ce règlement de



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

modifications. Ce soir également, si vous désirez commenter les dispositions, vous pourrez le faire tout de suite en contactant notre directeur général via son courriel qui est le [dg@villerdl.ca](mailto:dg@villerdl.ca).

Ainsi, le présent projet numéro 2045 modifie le règlement de zonage de la façon suivante:

- 1° Une zone industrielle 8-Ic est créée à même la zone existante 4-Ic du parc industriel située le long du chemin des Raymond (numéro civique 137 à 147, chemin des Raymond). En plus des usages déjà listés de la zone d'origine, l'usage de réparation automobile de type « débosselage » sera permis afin de conformer l'entreprise CarrXpert. Les spécifications applicables à cette nouvelle zone sont identiques à celles de la zone d'origine 4-Ic.
- 2° Toutes les catégories d'usage complémentaire de type professionnel à l'habitation sont ajoutées à la zone résidentielle 13-Ra dans le secteur de la rue du Faubourg et une partie des rues du Havre et du Cabotage. Ceci permettra qu'un occupant d'une maison ait un service de traiteur.
- 3° La marge latérale minimale applicable à la zone publique 6-Pb sera diminuée afin de conformer le projet d'agrandissement de la Bibliothèque municipale François-Bédard.
- 4° L'usage de « vente de véhicules à petits moteurs » est créé dans la classification de l'article 2.2 et est autorisé dans la zone mixte 9-Ma, soit le secteur de la Témiscouata entre le chemin des Raymond et le numéro civique 217 rue Témiscouata (ancienne entreprise Adélarde Soucy). Cette modification est pour permettre à l'entreprise Petits moteurs Sylvain de compléter son offre avec son atelier de réparation qui est déjà autorisée.
- 5° La marge minimale de recul arrière est diminuée et la hauteur maximale des bâtiments de la zone mixte 6-Ma est augmentée de seulement 3 mètres soit de 13 à 16 mètres afin de rendre possible un agrandissement de la résidence pour aînés Le Saint-Louis avec l'ajout d'un quatrième étage, puisque les trois étages sont déjà permis. La zone 6-Ma est localisée dans le secteur de la rue Lafontaine, entre les rues Saint-Elzéar et Dollard.
- 6° L'article 1.3 sur la terminologie est modifié afin de préciser deux définitions sur les habitations multifamiliales et trifamiliales.
- 7° L'article 10.2.1 sur les dispositions générales sur le stationnement est modifié afin d'exempter la bibliothèque de ces normes.
- 8° L'article 16.6 sur les ensembles immobiliers est modifié afin d'ajouter un cas existant d'usage multifamilial à des conditions spécifiques, et ce, dans le but de conformer l'ensemble des bâtiments du 220-228, rue Saint-Pierre.
- 9° Les articles 17.5 et 17.7 sur les enseignes dérogatoires sont modifiés afin de définir la gestion de ce type d'enseignes, soit lorsque l'usage dérogatoire auquel se rattache une enseigne est situé dans une zone où l'affichage n'est pas autorisé. Le cas visé touche celui de l'entreprise Magella Vaillancourt qui est situé en plein cœur d'un quartier résidentiel.

Aussi, le projet de règlement numéro 2045 consiste également à modifier le règlement sur les conditions d'émission des permis de construction en ajoutant la zone industrielle 2-Ib dans la liste des zones devant être partiellement desservies. C'est pour le secteur du Promoteur Malusivi, rue Delage Sud puisqu'il n'y aura que l'aqueduc qui desservira ce secteur à développer.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

Le projet de Règlement 2045 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire soit celles des articles 2 à 9 et 11 à 14.

Si vous désirez consulter le document de même que les croquis représentant les zones touchées et contiguës, je vous invite à vous rendre au bureau de l'urbaniste au 65, de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Si vous avez des questions ou des commentaires concernant ce projet de règlement, je vous invite à le faire en vous présentant au micro maintenant. Il n'y a pas de gêne, on vous écoute, la parole est à vous.

Monsieur Michel Côté prend la parole et dépose des documents à la greffière adjointe.

S'il n'y a plus d'autres questions ou commentaires, je vous explique la suite de la procédure. Puisque ce règlement contient des dispositions « propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire », c'est-à-dire, des articles qui peuvent faire l'objet d'une contestation, la loi prévoit la publication d'un avis invitant les personnes habiles à voter des zones concernées et contiguës à déposer, si elles le désirent, une demande de participation à un référendum.

Donc, si une ou plusieurs des modifications que nous voulons apporter au règlement de zonage ne vous conviennent pas, vous pouvez déposer une demande pour chaque article du règlement. Cette procédure permet de la transparence mais elle ne permet pas qu'un seul individu bloque le projet.

L'avis sera publié dans le journal Info Dimanche le mercredi 26 août et la date limite de dépôt d'une ou des demandes est le jeudi 3 septembre 2020.

Lors de la séance du 8 septembre 2020, le conseil décidera de la suite selon qu'il y ait ou non des demandes déposées.

Je vous invite à rencontrer le greffier, M<sup>e</sup> Deschênes pour les détails techniques.

Rés. n°  
327-2020

## 8. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2040 RELATIF AUX ANIMAUX ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'abroger et de remplacer le Règlement numéro 1793, du 3 juin 2013, relatif aux animaux, afin de revoir la réglementation en cette matière et de l'actualiser;

ATTENDU l'entrée en vigueur du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée par la présentation d'un projet de règlement le 6 juillet 2020 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2040, du 24 août 2020, relatif aux animaux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

## DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2040

Le Règlement numéro 2040 a essentiellement pour but d'actualiser la réglementation en vigueur et de mettre en place les mécanismes prévus pour la mise en application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Ainsi, le Règlement 2040 prévoit, notamment:

- la mise en place à compter de septembre prochain d'un système de licences obligatoires applicable aux chats et aux chiens renouvelables annuellement;
- la désignation du directeur du Service de sécurité incendie comme autorité compétente pour l'application du volet chien dangereux;
- le maintien le nombre maximal d'animaux à 2 chiens ou 3 chats ou 4 en tout;
- l'imposition de l'obligation dans un endroit public du port de harnais ou de licou pour tout chien de plus de 20 kg;
- la procédure à suivre afin que l'autorité compétente puisse déclarer un chien potentiellement dangereux et émettre une ordonnance au gardien du chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures prévues au règlement;
- l'utilisation dans un endroit public d'une laisse d'une longueur normale de 1,25 m et le port de la muselière obligatoire en tout temps pour tout chien jugé potentiellement dangereux;
- l'augmentation de façon importante du montant de certaines des amendes, afin d'égaliser celles prévues à la réglementation provinciale.

Au niveau de la tarification pour l'obtention d'une licence pour un chien, celle-ci sera de:

- 30 \$ pour l'enregistrement (incluant médaille et frais de dossier);
- 25 \$ pour tout renouvellement annuel;
- 5 \$ pour tout remplacement de médaille (perte, bris, etc.);

Pour les chats, les frais seront de:

- 15 \$ pour l'enregistrement (incluant médaille et frais de dossier);
- 10 \$ pour tout renouvellement annuel;
- 5 \$ pour tout remplacement de médaille (perte, bris, etc.);

Ce règlement a été déposé et fait l'objet d'une présentation par le conseiller, monsieur Nelson Lepage, lors de la séance ordinaire du lundi 6 juillet 2020 et un avis de motion a été donné au cours de la même séance.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du Règlement 2040 sur le site Internet au [villerdl.ca](http://villerdl.ca) ou en obtenir copie en communiquant avec le Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au (418) 867-6715 ou par courriel au [georges.deschenes@villerdl.ca](mailto:georges.deschenes@villerdl.ca) ou en se présentant sur rendez-vous au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

---

## RÈGLEMENT NUMÉRO 2040

### Règlement du 24 août 2020 relatif aux animaux.

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

#### **CHAPITRE 1: INTERPRÉTATION ET ADMINISTRATION**

**Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 2040, du 24 août 2020, relatif aux animaux.

**Article 2 : Terminologie**

**Animal agricole:** Tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire.

**Animal dangereux:** Tout animal qui, sans geste de provocation, tente de mordre ou d'attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit de manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage.

**Animal errant:** Tout animal qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur la propriété de son Gardien.

**Autorité compétente:** Toute personne physique ou morale ou tout organisme désigné par la municipalité avec lequel elle a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement de même que ses représentants et employés, les préposés aux parcs et aux stationnements de la municipalité, le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant, le responsable et préposé à la fourrière ou son remplaçant et tout membre de la Sûreté du Québec.

**Directeur:** Le directeur désigne le directeur du Service de sécurité incendie ou son remplaçant.

**Endroit public:** Tout endroit ou propriété, privé ou public, accessible au public en général.

**Espèces autorisées:** Tout animal qui fait partie de l'une des catégories suivantes:

1. les chats domestiques;
2. les chiens domestiques;
3. les furets domestiques et stérilisés;
4. les lapins domestiques;
5. les rongeurs domestiques de moins de un virgule cinq kilogramme (1,5 kg);



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

6. les oiseaux nés en captivité à l'exception des rapaces et des oiseaux ratites;
7. les amphibiens à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques;
8. les reptiles et les serpents nés en captivité à l'exception des reptiles et des serpents venimeux ou toxiques, des crocodiliens, des tortues marines, des serpents de la famille du python et du boa;
9. les poissons autorisés à la garde en captivité conformément à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1)* à l'exception des poissons carnassiers et des poissons venimeux ou toxiques;
10. les animaux agricoles incluant les équins dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
11. les insectes à l'exception des insectes venimeux.

Expert: Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

Gardien: Le propriétaire d'un animal ou toute personne qui le possède, l'accompagne, le garde, l'héberge ou qui agit comme si elle en était le maître. Est réputé gardien d'un animal, le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation ou de l'immeuble où il vit, de même que le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant chez qui réside une personne mineure qui possède, accompagne ou qui a la garde de l'animal.

Municipalité: Ville de Rivière-du-Loup.

Unité d'occupation: Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement aux fins résidentielles, commerciales ou industrielles. Sans limiter la généralité de ce qui précède, signifie une maison unifamiliale, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chaque unité de condominium. Les bâtiments accessoires de tout genre (garages, cabanons, et autres) font partie de l'unité d'occupation.

### **Article 3 : Pouvoirs de l'Autorité compétente**

Aux fins de veiller à l'application du présent règlement, l'Autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et à cet effet, elle peut, notamment:

1. pénétrer à toute heure raisonnable dans une Unité d'occupation ou dans un véhicule automobile aux fins d'application du présent règlement;
2. faire l'inspection de ce lieu ou ordonner l'immobilisation du véhicule pour l'inspecter;
3. procéder ou faire procéder à l'examen de l'animal;
4. prendre des photographies ou des enregistrements;
5. exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du règlement;
6. exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du règlement;
7. capturer et faire euthanasier un animal dangereux, mourant ou gravement blessé conformément aux dispositions du présent règlement;



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

8. ordonner au Gardien d'un animal de prendre toute mesure à son égard en conformité avec les dispositions du présent règlement;
9. délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement;

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'Autorité compétente y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

## **Article 4 : Inspection d'une Unité d'occupation**

L'Autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouve dans une Unité d'occupation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre l'animal. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

## **Article 5 : Assistance**

L'Autorité compétente peut exiger que le propriétaire, le Gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

## **Article 6 : Entrave au travail de l'Autorité compétente**

Nul ne peut entraver l'Autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

Notamment, constitue une entrave à l'Autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions, le fait de:

1. tromper ou tenter de tromper par des réticences ou par de fausses déclarations;
2. refuser de recevoir ou de donner accès à toute propriété à l'Autorité compétente;
3. refuser de fournir tout renseignement ou document requis pour l'application du présent règlement;
4. refuser de s'identifier auprès de l'Autorité compétente ou de lui exhiber tout certificat ou document attestant son identité;
5. endommager, enlever ou déclencher tout piège ou système mis en place par celle-ci en vue de capturer un animal;
6. nuire, de quelque façon, à la capture d'un animal par celle-ci.

Quiconque contrevient au présent article ou entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de l'Autorité compétente est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de cinq mille dollars (5 000 \$).

## **CHAPITRE 2 : BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX**

### **Article 7 : Besoins vitaux**

Le Gardien doit fournir à l'animal sous sa garde la nourriture, l'eau, l'abri et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

## **Article 8 : Douleur, souffrance ou blessure**

Nul ne peut causer volontairement ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité.

## **Article 9 : Cruauté**

Nul ne peut faire des cruautés à un animal, le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

## **Article 10 : Animal blessé ou malade**

Le Gardien d'un animal blessé ou atteint d'une maladie doit prendre les moyens appropriés pour faire soigner son animal ou le soumettre à l'euthanasie.

## **Article 11 : Abandon**

Nul ne peut se départir d'un animal domestique autrement qu'en le confiant à un nouveau Gardien ou à un refuge ou en procédant à son euthanasie.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien à risque ou potentiellement dangereux autrement qu'en le confiant au Directeur.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge d'un animal par un refuge sont à la charge du Gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

## **Article 12 : Animal mort**

Nul ne peut disposer d'un animal décédé autrement qu'en le remettant à une clinique ou hôpital vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux décédés.

## **Article 13 : Euthanasie d'un animal**

Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal domestique, sauf un médecin vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.

## **Article 14 : Poison ou piège**

Nul ne peut utiliser, à l'extérieur d'un bâtiment, un poison ou un piège pour la capture des animaux, à l'exception des cages à capture vivante.

Malgré l'alinéa précédent, un organisme ou une personne spécialisé dans ce domaine peut, en tout temps, aux fins de contrôle animalier présentant un risque pour la salubrité ou la sécurité publique, aux fins d'étude, de conservation ou pour tout autre cas de nécessité ou d'urgence, utiliser des pièges.

## **Article 15 : Chien de combat**

Il est interdit d'utiliser, de louer ou d'être le Gardien d'un chien dressé pour le combat.



## **Article 16 : Combat d'animaux interdits**

Il est interdit:

- a) d'assister, de participer, ou d'organiser un combat d'animaux;
- b) d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

## **CHAPITRE 3 : GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX**

### **Article 17 : Nombre maximal**

Le nombre maximal de chiens pouvant être gardés dans une Unité d'occupation ou sur une même propriété est de deux, alors qu'il est de trois pour les chats.

Nonobstant ce qui précède, le nombre total de chiens et de chats par Unité d'occupation ou par propriété ne doit en aucun cas excéder quatre.

Le fait pour l'occupant d'une telle Unité d'occupation ou d'une telle propriété de garder un nombre d'animaux excédant celui autorisé par le présent règlement constitue une nuisance et est prohibé.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

1. à une personne exerçant le commerce de vente d'animaux ou de garde d'animaux qui détient tous les permis et certificats prévus à cet effet;
2. à toute personne œuvrant au sein d'un hôpital ou d'une clinique vétérinaire dans le cadre de cette activité;
3. à l'exploitant d'un chenil ou d'une chatterie dûment autorisé;
4. aux zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
5. aux exploitants agricoles situés en tout ou en partie dans les périmètres d'urbanisation;
6. aux chiots et chatons de moins de six mois gardés avec leur mère.

### **Article 18 : Garde d'un chien sur une propriété privée**

Sur une propriété privée, le Gardien d'un chien doit le maintenir, selon le cas:

1. dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
2. dans un enclos entièrement fermé ou sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture étant d'une hauteur suffisante, étant donné la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir de l'enclos ou du terrain où il se trouve et étant dégagée de neige ou de matériaux permettant au chien de l'escalader;
3. attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique, lorsque le terrain n'est pas clôturé de tous ses côtés. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer.

La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) d'une limite du terrain, sauf dans le cas où le terrain est muni d'une clôture suffisante, étant donné la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

S'il s'agit d'un terrain accessible par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas lui permettre de s'approcher à moins de deux mètres (2 m) d'une allée ou d'une aire commune;

4. sur un terrain sous le contrôle direct du Gardien, celui-ci devant avoir une maîtrise constante de l'animal.

## **Article 19 : Garde dans un Endroit public**

Dans un Endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de un mètre virgule quatre-vingt-cinq mètre (1,85 m).

Un chien de vingt kilogrammes (20 kg) et plus doit porter en tout temps et attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Il est interdit d'utiliser tout type de collier ou dispositif susceptible de nuire à la sécurité et au bien-être de l'animal, y compris mais sans que cela ne soit limitatif, un collier étrangleur, un collier à pointe ou le collier électrique. Le collier de type « martingale » dont la partie coulissante empêche le chien de sortir de son collier est toutefois permis.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500 \$), s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et maximale de trois mille dollars (3 000 \$), dans les autres cas.

## **Article 20 : Propriété privée**

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son Gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500 \$), s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et maximale de trois mille dollars (3 000 \$), dans les autres cas.

## **Article 21 : Interdiction de circuler avec plus de deux chiens**

Nul ne peut circuler dans un endroit public en ayant sous sa garde plus de deux chiens. Toutefois, le Gardien ne peut circuler avec plus d'un chien, lorsqu'il s'agit d'un chien à risque ou potentiellement dangereux.

## **Article 22 : Animal portant une muselière**

Il est interdit en tout temps de laisser sans surveillance un animal qui porte une muselière.

## **Article 23 : Endroits où les chiens sont interdits**

Un Gardien ne peut entrer avec un chien:

- a) dans un restaurant où l'on sert au public des repas ou autres consommations;



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

- b) dans tout établissement où l'on vend des produits alimentaires, sauf lorsque spécifiquement autorisé;
- c) dans un édifice public.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un chien guide ou d'un chien d'assistance.

## **Article 24 : Animal errant sur la place publique**

Le Gardien d'un animal ne peut le laisser errer dans les rues, sur les places ou Endroits publics.

Une personne qui trouve un Animal errant doit le signaler immédiatement à l'Autorité compétente.

## **Article 25 : Nourrir un Animal errant**

Nul ne peut nourrir un Animal errant en distribuant de la nourriture, en laissant ou en lançant de la nourriture ou des déchets de nourriture à l'air libre, sauf pour la pratique de la chasse dans un endroit autorisé.

Malgré le premier alinéa, il est permis de nourrir les oiseaux, sauf les goélands et les pigeons, à l'aide de mangeoires spécifiquement conçues à cet effet, sans toutefois causer de nuisance au voisinage.

## **Article 26 : Transport dans un véhicule routier**

Le Gardien qui transporte un animal dans un véhicule routier doit s'assurer que celui-ci ne peut quitter le véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

En outre, un Gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

## **Article 27 : Animal laissé sans surveillance dans un véhicule routier**

En tout temps, nul ne peut laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier sans prendre toutes les mesures nécessaires, afin de s'assurer qu'il ne souffre, notamment, du froid, d'insolation ou de coup de chaleur.

## **CHAPITRE 4: NUISANCES**

### **Article 28 : Nuisances**

Constitue une nuisance et est interdit, le fait:

1. pour un animal de mordre ou d'attaquer, ou de tenter de mordre ou d'attaquer une personne ou un autre animal;
2. pour un chien ou un chat de japper, miauler, aboyer, hurler ou gémir de manière à troubler la paix et la tranquillité d'une personne;
3. de garder un animal, à quelque fin que ce soit, ne faisant pas partie des Espèces autorisées telles que définies au présent règlement;
4. d'attacher son animal de manière à ce que ce dernier ait accès à une rue publique ou soit susceptible de nuire au passage des piétons ou



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

des véhicules. L'animal doit être attaché conformément au présent règlement;

5. pour un chien, de se trouver dans un Endroit public sans être tenu en laisse, à l'exception des aires d'exercices canins;
6. pour un chien d'être laissé sans surveillance à l'entrée ou dans un Endroit public, qu'il soit attaché ou non;
7. pour un chien de s'abreuver à une fontaine, un bassin ou un jeu d'eau situé dans un Endroit public ou de s'y baigner;
8. pour un chien de se trouver sur un terrain de la Ville où un panneau indique que la présence de chiens est interdite;
9. le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui;
10. le fait pour un animal de déplacer ou de fouiller dans les ordures ménagères;
11. le fait pour un Gardien de laisser son animal seul sans la présence d'un Gardien ou de soins appropriés, pour une période de plus de vingt-quatre heures;
12. le fait pour le Gardien de garder un animal dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage.

Le Gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au règlement.

## **Article 29 : Enlèvement immédiat des excréments**

Le Gardien d'un animal doit enlever immédiatement les matières fécales laissées sur toute propriété publique ou privée, autre que son Unité d'occupation, par l'animal dont il a la garde et en disposer à même ses ordures ménagères ou dans une poubelle publique.

Une contravention au présent article constitue une nuisance.

## **Article 30 : Enlèvement des excréments dans son Unité d'occupation**

Le Gardien d'un animal doit nettoyer de façon régulière et doit maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquat. À cet effet, il doit nettoyer notamment:

1. l'urine ou les matières fécales de ses animaux dans son Unité d'occupation, sur sa galerie ou son balcon;
2. les matières fécales laissées par ses animaux sur le terrain sur lequel est située son Unité d'occupation.

Une contravention au présent article constitue une nuisance.

## **Article 31 : Instruments nécessaires**

Le Gardien d'un animal qui se trouve ailleurs que sur sa propriété doit être muni, en tout temps, des instruments nécessaires pour enlever et disposer des matières fécales de son animal d'une manière hygiénique.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

## CHAPITRE 5 : ENREGISTREMENT

### Article 32 : Enregistrement obligatoire

Nul ne peut garder un chat ou un chien sans l'avoir enregistré auprès de l'Autorité compétente selon les dispositions prévues au présent règlement.

Le Gardien d'un chat ou d'un chien doit l'enregistrer auprès de l'Autorité compétente de sa résidence principale dans un délai de quinze jours de l'acquisition de l'animal, de l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de trois mois.

Malgré les alinéas précédents, l'obligation d'enregistrer un chat ou un chien:

1. s'applique à compter du jour où le chien atteint l'âge de six mois, lorsqu'un éleveur de chiens est Gardien du chien;
2. ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux domestiques sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)*.

Le Gardien d'un animal qui contrevient au présent article est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250\$) et maximale de sept cent cinquante dollars (750 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500 \$) dans les autres cas.

### Article 33 : Demande d'enregistrement

Aux fins d'enregistrement, le Gardien du chat ou du chien doit fournir, les renseignements et documents suivants:

1. son nom et ses coordonnées;
2. la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chat ou du chien et si son poids est de vingt kilogrammes (20 kg) et plus;
3. s'il y a lieu, la preuve que le statut vaccinal du chien est à jour, qu'il est stérilisé ou microchipé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un expert indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le microchipage est contre-indiqué pour l'animal;
4. s'il y a lieu, le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une autre municipalité en vertu de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)* ou d'un règlement municipal.

### Article 34 : Tarif et renouvellement

Le Gardien doit acquitter les frais d'enregistrement et de renouvellement tels qu'imposés en vertu du Règlement numéro 1879, du 12 septembre 2016, concernant certains tarifs imposés par la Ville, et ses amendements.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

L'enregistrement est valide pour une durée de douze mois à compter de sa délivrance et doit être renouvelé à chaque année avant son échéance.

La médaille est incessible, indivisible et non remboursable.

## **Article 35 : Changement des coordonnées**

L'enregistrement d'un animal dans la municipalité subsiste tant que l'animal et son Gardien demeurent les mêmes.

Le Gardien de l'animal doit informer par écrit l'Autorité compétente de toute modification aux renseignements fournis en regard de la demande d'enregistrement.

Le Gardien d'un animal qui contrevient au présent article est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250\$) et maximale de sept cent cinquante dollars (750 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500 \$), dans les autres cas.

## **Article 36 : Port de la médaille**

Dès le paiement des frais, l'Autorité compétente remet au Gardien une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

Tout chat ou chien doit porter la médaille délivrée par l'Autorité compétente, afin d'être identifiable en tout temps.

Le Gardien d'un animal qui contrevient au présent article est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250\$) et maximale de sept cent cinquante dollars (750 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500 \$), dans les autres cas.

## **Article 37 : Chien visiteur**

Un chien ou un chat gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité peut être amené à l'intérieur des limites de la Ville sans avoir obtenu la médaille requise sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes:

1. l'animal est amené sur le territoire de la Ville pour une période maximale de trente jours;
2. l'animal doit être muni d'une médaille valide délivrée par la municipalité où il est gardé habituellement. Le Gardien doit, sur demande de la Ville, exhiber la preuve valide délivrée par la municipalité;
3. il ne s'agit pas d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

## **Article 38 : Modification et altération de la médaille**

Nul ne peut modifier, altérer ou faire porter une médaille à un animal autre que celui pour lequel elle a été délivrée.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

## **Article 39 : Médaille perdue ou endommagée**

Le Gardien d'un animal enregistré qui a perdu ou endommagé sa médaille peut s'en procurer une autre après avoir acquitté les frais prévus au règlement de tarification de la Municipalité.

## **CHAPITRE 6 : SAISIE ET GARDE D'ANIMAUX**

### **Article 40 : Saisie et garde**

L'Autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour s'emparer et garder tout animal blessé, malade, maltraité, dangereux, errant, sauvage ou constituant une nuisance et pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

### **Article 41 : Disposition des Animaux errants capturés, saisis et gardés au centre de services animaliers**

L'Autorité compétente avise immédiatement le Gardien d'un animal errant qui a été capturé, saisi et gardé, lorsque ce dernier est connu.

Un animal errant dont le Gardien est connu peut être mis en adoption, transféré à un refuge ou faire l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie après un délai de trois jours ouvrables de l'avis de récupérer son animal donné au Gardien.

Lorsque le Gardien de l'animal est inconnu ou introuvable, le délai de trois jours ouvrables est calculé à partir de la saisie par l'Autorité compétente.

Lorsqu'un Animal errant est déclaré potentiellement dangereux par le Directeur et que son euthanasie est ordonnée, l'animal est euthanasié après un délai de trois jours ouvrables de l'avis donné au Gardien, à moins de consentement du Gardien de procéder avant ce délai.

Un animal mourant, gravement blessé ou contagieux peut, sur avis d'un Expert, être soumis à l'euthanasie sans délai.

Les frais de garde incluant, notamment, les frais de capture, de transport, de pension journalière, de soins incluant les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales, les médicaments nécessaires pendant la période de garde, les frais de l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition de l'animal sont à la charge du Gardien.

### **Article 42 : Disposition de l'animal au moment de sa capture**

Un animal ayant la rage ou une maladie contagieuse ou dont l'état ou le comportement est susceptible de mettre en péril la santé et la sécurité de toute personne ou de tout animal peut être abattu immédiatement aux frais de son Gardien.

### **Article 43 : Évaluation de l'état de santé ou de la dangerosité**

Le Directeur peut saisir et soumettre un animal malade ou potentiellement dangereux à l'examen d'un Expert, afin d'évaluer son état de santé ou sa dangerosité. Les frais d'examen sont à la charge du Gardien.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

S'il y a lieu, le rapport de l'Expert comprend les recommandations sur les mesures à prendre quant à l'animal.

## **Article 44 : Mesures**

Après avoir pris connaissance des recommandations de l'Expert, le Directeur peut ordonner au Gardien de se conformer à l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

1. le traitement d'une maladie, la vaccination ou la stérilisation;
2. la garde, sous constant contrôle du Gardien, dans un bâtiment ou à l'intérieur des limites du terrain dont l'animal ne peut sortir, jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux;
3. le musellement de l'animal, lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain occupé par son Gardien;
4. l'euthanasie;
5. toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

## **Article 45 : Reprise de possession d'un animal**

Le Gardien d'un animal gardé par l'Autorité compétente peut en reprendre la garde, à moins que l'Autorité compétente ne s'en soit départi, conformément au présent règlement, en remplissant les conditions cumulatives suivantes:

1. établir qu'il est le propriétaire de l'animal en fournissant tout enregistrement émis par une autre municipalité ou en présentant une facture d'un établissement vétérinaire ou d'une animalerie;
2. pour un chien ou un chat, présenter la preuve d'enregistrement en vertu du présent règlement ou à défaut de présenter telle preuve, procéder à l'enregistrement de l'animal et en acquitter les frais;
3. payer à l'Autorité compétente tous les frais de garde incluant, notamment, les frais de capture, de transport, de pension journalière, de soins et d'examens vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales, les médicaments nécessaires pendant la période de garde;
4. il s'agit d'un animal faisant partie d'une Espèce autorisée en vertu du présent règlement.

## **Article 46 : Application des mesures décrétées par l'Autorité compétente**

Le Gardien doit appliquer, à ses frais, toute mesure décrétée par l'Autorité compétente en vertu du présent règlement à défaut de quoi l'animal peut, notamment, être saisi à nouveau et euthanasié aux frais du Gardien.

## **CHAPITRE 7 : DÉCLARATION DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCE**

### **Article 47 : Avis obligatoire**

Le Gardien d'un chien qui a causé la mort, a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer ou a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal domestique doit, immédiatement, aviser le Directeur.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

## **Article 48 : Risque pour la santé ou la sécurité publique**

Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, le Directeur peut exiger que le Gardien le soumette à l'examen d'un Expert qu'il choisit, afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

## **Article 49 : Avis d'examen**

Le Directeur avise le Gardien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article ou ne se conforme pas à l'avis du Directeur commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de dix mille dollars (10 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000\$) et maximale de vingt mille dollars (20 000 \$), dans les autres cas.

## **Article 50 : Rapport de l'Expert**

L'Expert transmet son rapport au Directeur dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Le rapport peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien.

## **Article 51 : Déclaration suite au rapport de l'Expert**

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par le Directeur qui est d'avis, après avoir considéré le rapport de l'Expert ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

## **Article 52 : Déclaration suite à une blessure**

Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par le Directeur, notamment, lorsqu'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1. il a mordu, a tenté de mordre, a attaqué ou a tenté d'attaquer une personne ou un animal domestique;
2. il a commis un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal domestique.

## **Article 53 : Blessure grave**

Le Directeur ordonne au Gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Il doit également faire euthanasier un tel chien dont le Gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier, lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son Gardien.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave, toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et maximale de dix mille dollars (10 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de deux mille (2 000\$) et maximale de vingt mille dollars (20 000 \$), dans les autres cas.

## **Article 54 : Ordonnance du Directeur**

Le Directeur peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au Gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

1. soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues au présent règlement ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
2. faire euthanasier le chien;
3. se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le Gardien pour la santé ou la sécurité publique.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et maximale de dix mille dollars (10 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000\$) et maximale de vingt mille dollars (20 000 \$), dans les autres cas.

## **Article 55 : Avis de déclaration de chien potentiellement dangereux**

Le Directeur doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux ou de rendre une ordonnance en vertu du présent règlement, s'il y a lieu, informer le Gardien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

Toute décision du Directeur est transmise par écrit au Gardien du chien. Lorsqu'il déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au Gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le Gardien du chien doit, sur demande du Directeur, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans tel cas, le Directeur le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

## **Article 56 : Statut vaccinal**

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit avoir un statut vaccinal à jour, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un Expert.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et maximale de dix mille dollars (10 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000\$) et maximale de vingt mille dollars (20 000 \$), dans les autres cas.

## **Article 57 : Interdiction de garde en présence d'un enfant**

Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de dix ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de dix-huit ans et plus.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et maximale de dix mille dollars (10 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000\$) et maximale de vingt mille dollars (20 000 \$), dans les autres cas.

## **Article 58 : Garde et affiche**

Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et maximale de dix mille dollars (10 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000\$) et maximale de vingt mille dollars (20 000 \$), dans les autres cas.

## **Article 59 : Endroit public**

Dans un Endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps un licou ou une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de un mètre virgule vingt-cinq mètre (1,25 m), sauf dans une aire d'exercices canins.

Le Gardien d'un chien qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000\$) et maximale de dix mille dollars (10 000 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000\$) et maximale de vingt mille dollars (20 000 \$), dans les autres cas.

## **CHAPITRE 8 : RESPONSABILITÉ DES MÉDECINS ET MÉDECINS VÉTÉRINAIRES**

### **Article 60 : Responsabilité des médecins vétérinaires**

Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai au Directeur ou à la municipalité concernée, le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou sécurité du public ou qui a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:

1. le nom et les coordonnées du Gardien du chien;



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

2. tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
3. le nom et les coordonnées de la personne blessée ou Gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée;
4. tous autres renseignements pertinents.

## **Article 61 : Responsabilité des médecins**

Un médecin doit signaler sans délai, au Directeur ou à la municipalité concernée, le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus à l'article précédent.

## **Article 62 : Application**

Aux fins de l'application du présent règlement, la municipalité concernée est celle de la résidence principale du Gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

## **Article 63 : Responsabilité**

Ni la municipalité, ni l'Autorité compétente ne peuvent être tenues responsables des dommages ou blessures causés à un animal à la suite de sa capture et de sa garde.

Ni la municipalité, ni l'Autorité compétente, ni le Directeur ne peuvent être tenus responsables de la disposition d'un animal effectuée en conformité avec le présent règlement.

## **CHAPITRE 9 : INFRACTIONS ET RECOURS**

### **Article 64 : Responsabilité du Gardien**

Le Gardien d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son animal.

Lorsque le Gardien d'un animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant est responsable de l'infraction commise par le Gardien ou son animal.

### **Article 65 : Aide et conseil**

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

### **Article 66 : Amendes**

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, dans tous les cas où aucune autre peine n'est édictée, d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$),



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), s'il est une personne morale.

Les montants minimums et maximums des amendes sont portés au double lorsqu'il s'agit d'une récidive ou lorsque l'infraction concerne un chien potentiellement dangereux.

## CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS FINALES

### Article 68 : Abrogation

Le présent règlement amende et remplace le Règlement numéro 1793, du 3 juin 2013, relatif aux animaux et ses amendements.

### Article 69 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière adjointe,

La mairesse,

Caroline Desjardins, avocate

Sylvie Vignet

Rés. n°  
328-2020

### 9. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2042 CONCERNANT LA TARIFICATION DE CERTAINS SERVICES DE LA VILLE ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

ATTENDU l'adoption par ce conseil du règlement numéro 2040 relatif aux animaux;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'amender son règlement concernant la tarification de certains services de la Ville, afin d'y ajuster la tarification concernant l'enregistrement des chats et des chiens, des tarifs de renouvellement et de remplacement des médailles;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'amender son Règlement numéro 2019, du 25 novembre 2019, amendant le Règlement numéro 1879, du 12 septembre 2016, concernant la tarification de certains services de la Ville et le Règlement numéro 1987, du 23 avril 2019, concernant le déneigement et l'enlèvement de la neige, afin d'y corriger une coquille;

ATTENDU que l'adoption du présent règlement a été précédée du dépôt et de la présentation d'un projet de règlement le 6 juillet 2020 et qu'un avis de motion a été donné au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2042, du 24 août 2020, concernant la tarification de certains services de la Ville et amendant les



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

Règlements numéro 1879, du 12 septembre 2016, et 2019 du 25 novembre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2042**

Suivant l'adoption au cours de la séance de ce soir du Règlement numéro 2040 relatif aux animaux et, de ce fait, de l'introduction de nouveaux tarifs en regard de l'enregistrement des chats et des chiens et du renouvellement et remplacement des médailles, l'adoption du Règlement numéro 2042 a été rendue nécessaire, afin d'amender les Règlements numéro 1879, du 12 septembre 2016, et 2019, du 25 novembre 2019, concernant la tarification de certains services de la Ville.

Ainsi, pour faciliter l'application du Règlement 1879, une nouvelle annexe a été créée par le Règlement numéro 2042, afin que les tarifs décrétés par le Règlement 2042 relatif aux animaux se retrouvent sur une seule et même annexe, soit IV.1.

Le règlement introduit également, dans un souci de concordance, les tarifs pour un service supplémentaire occasionnel de collecte, de transport et de disposition des déchets ultimes qui était initialement prévu dans le Règlement sur la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles.

Le Règlement 2042 modifie également le Règlement 1987 concernant le déneigement et l'enlèvement de la neige, afin d'y corriger une coquille. En effet, à l'article 5, on se réfère au « paragraphe 3 » alors qu'en réalité il s'agit du « paragraphe 4 ».

Ce règlement a été déposé et fait l'objet d'une présentation par le conseiller, monsieur Jacques Minville, lors de la séance ordinaire du lundi 6 juillet dernier et un avis de motion a été donné au cours de la même séance.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du Règlement 2042 sur le site Internet au [villerd.l.ca](http://villerd.l.ca) ou en obtenir copie en communiquant avec le Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au (418) 867-6715 ou par courriel au [georges.deschenes@villerd.l.ca](mailto:georges.deschenes@villerd.l.ca) ou en se présentant sur rendez-vous au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2042**

**Règlement du 24 août 2020 concernant la tarification de certains services de la Ville et amendant les Règlements numéro 1879, du 12 septembre 2016, et 2019 du 25 novembre 2019.**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

## **Article 1: Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 2042, du 24 août 2020, concernant la tarification de certains services de la Ville et amendant les Règlements numéro 1879, du 12 septembre 2016, et 2019 du 25 novembre 2019.

## **Article 2: Modification de l'article 5 du Règlement numéro 2019**

L'article 5 *Modification de l'article 15 « Condition d'obtention »* du Règlement numéro 2019, du 25 novembre 2019, est modifié afin de remplacer le mot et le chiffre « paragraphe 3 » par le mot et le chiffre « paragraphe 4 ».

## **Article 3: Ajout de l'article 6.1 « Tarifs en vertu du Règlement numéro 2040 relatif aux animaux »**

Le Règlement numéro 1879, du 12 septembre 2016, est modifié en ajoutant après l'article 6, l'article 6.1 suivant:

**« Article 6.1 : Tarifs en vertu du Règlement numéro 2040 relatif aux animaux**

*Toute personne physique ou morale qui bénéficie de l'un ou l'autre des services décrits à l'annexe IV.I du règlement est assujettie au paiement des tarifs qui y sont décrits. »*

## **Article 4: Ajout de l'article 6.2 « Tarif pour service supplémentaire occasionnel de collecte, de transport et de disposition des déchets ultimes »**

Le Règlement numéro 1879, du 12 septembre 2016, est modifié en ajoutant après l'article 6, l'article 6.1 suivant:

**« Article 6.2 : Tarif pour service supplémentaire occasionnel de collecte, de transport et de disposition des déchets ultimes**

*Toute personne physique ou morale qui bénéficie de l'un ou l'autre des services décrits à l'annexe IV.II du règlement est assujettie au paiement des tarifs qui y sont décrits. »*

## **Article 5: Abrogation des articles 14 et 15 du Règlement 1879, du 12 septembre 2016**

Le Règlement numéro 1879, du 12 septembre 2016, est modifié en abrogeant l'article 14 « Modification de l'article 27 « Demande de licence » et en abrogeant l'article 15 « Modification de l'article 42 « Reprise de possession – frais » du Règlement numéro 1793 ».

## **Article 6: Modification de l'annexe IV « Tarifs pour services rendus par la Ville »**

L'annexe IV « Tarifs pour services rendus par la Ville » du Règlement numéro 1879, du 12 septembre 2016, est amendée et remplacée par l'annexe IV jointe au présent règlement.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

**Article 7: Création de l'annexe IV.I « Tarifs en vertu du règlement 2040 relatif aux animaux »**

Le Règlement numéro 1879, du 12 septembre 2016, est modifié en ajoutant après l'annexe IV, l'annexe IV.I « Tarifs en vertu du Règlement 2040 relatif aux animaux » jointe au présent règlement.

**Article 8: Création de l'annexe IV.II « Tarifs pour service supplémentaire occasionnel de collecte, de transport et de disposition des déchets ultimes »**

Le Règlement numéro 1879, du 12 septembre 2016, est modifié en ajoutant après l'annexe IV.I, l'annexe IV.II « Tarifs pour service supplémentaire occasionnel de collecte, de transport et de disposition des déchets ultimes » jointe au présent règlement.

**Article 9: Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière adjointe,

La mairesse,

Caroline Desjardins, avocate

Sylvie Vignet

## **ANNEXE IV (AMENDÉE)**

(Article 6)

### **Tarifs pour services rendus par la Ville**

(Tous travaux exécutés les samedis, dimanches et jours fériés, de même que ceux effectués en dehors des heures régulières de travail des différents services, le coût de main-d'œuvre est facturé à temps et demi ou à temps double selon les dispositions contenues à la convention collective de travail en vigueur.)

Description	Tarif (taxes en sus)
<b>Service de sécurité incendie</b>	
Inspection visuelle incluant le remplissage	15,00 \$/taux horaire
Détecteur 4 Gaz	15 \$ /taux horaire (minimum 50 \$)
Main d'œuvre	Taux réel + avantages sociaux + 15 % de frais d'administration
Matériel utilisé: <ul style="list-style-type: none"><li>Garniture</li></ul>	5 \$



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

Description	Tarif (taxes en sus)
• Rond d'expansion	8 \$
• Raccord	12 \$
Remplissage de cascade	25,00 \$/unité
Remplissage de cylindre	8,00 \$/unité
Test de pression d'un tuyau incendie	10,00 \$/taux horaire
<b>Honoraires professionnels pour formation</b>	<b>Taux horaire</b>
Enseignant	60 \$
Évaluation de dossier d'équivalence	50 \$
Formation sur mesure (préparation et diffusion)	50 \$
Instructeur	40 \$
Moniteur   appareteur	30 \$
Service-conseil	65 \$
Surveillance d'examen théorique	100 \$/session d'examen
<b>Site de formation et locaux</b> (Pour toute activité au Centre de formation, la présence minimale d'un appareteur est obligatoire. Son tarif est inclus dans la location du Centre de formation et des frais d'administration de 15 % s'ajoutent.)	
Centre de formation et site complet (incluant la surveillance SST)	150 \$
Terrain d'entraînement (sans accès à la structure)	25 \$
Salle de classe	25 \$
Véhicule à démolir pour désincarcération	Frais réels
<b>Forfait révision (3 h) et examen pratique</b> (Une somme équivalente à 15 % du montant facturé s'ajoute pour des frais administratifs.)	<b>Taux horaire/par personne</b>
Autopompe	100 \$
Désincarcération	200 \$
Matières dangereuses - Opération	100 \$
Officier non urbain	100 \$
Pompier 1	300 \$
Pompier 2	300 \$
Véhicule d'élévation	100 \$
<b>Utilisation des véhicules incendie:</b> Se référer à la grille de calcul de la tarification d'entraide intermunicipale.	
<b>Frais ENPQ:</b> Se référer à la grille tarifaire de l'École nationale des pompiers du Québec.	
<b>Honoraires professionnels</b> (Une somme équivalente à 15 % du montant facturé s'ajoute pour des frais administratifs.)	
Extincteur portatif	50 \$/heure



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

Description	Tarif (taxes en sus)
Formation et application d'un plan de sécurité incendie, rencontres d'information, vérification de sécurité, demande d'inspection, plainte, exercice d'évacuation, activité préventive diverse et mascotte (selon disponibilité).	Résident (Territoire desservi par le SSIRDL) Gratuit  Non-résident 35 \$/heure
Recherche de causes et circonstances d'incendie	Taux réel + avantages sociaux + 15 % de frais d'administration *
<b>Remplissage d'un cylindre à partir de la remorque d'air respirable</b>	
Cylindre	12,00 \$/unité
Main d'œuvre (3 h minimum)	Taux réel + avantages sociaux + 15 % de frais d'administration *
Frais de déplacement	0,75 \$/km
<b>Coût des permis (Règlement numéro 1799 Prévention incendie)</b>	
Feu de branchages (art. 75)	100 \$ Sauf feu de branchages en zone agricole entre le 1 <sup>er</sup> décembre et le 31 mars 25 \$
Feu de joie (art. 79)	100 \$
Modification ou installation d'appareil de chauffage extérieur à combustion solide (art. 83.7)	20 \$
Pièce pyrotechnique (art. 93)	100 \$
Pyrotechnique intérieure (art. 97)	100 \$
<b>Intervention incendie hors entente de service (Une somme équivalente à 15 % du montant facturé s'ajoute pour des frais administratifs.)</b>	
Camion autopompe ou pompe-citerne	500 \$/1 <sup>re</sup> heure 250 \$/heure supplémentaire
Camion échelle	1 000 \$/1 <sup>re</sup> heure 500 \$/heure supplémentaire
Embarcation nautique	750 \$/taux horaire
Lecteur P.I.D., 4 gaz ou caméra thermique	100 \$/taux horaire
Premiers répondants	Taux réel + avantages sociaux /par événement *
Remorque matières dangereuses	650 \$/taux horaire
Intervenant	Taux réel + avantages sociaux + 15 % de frais d'administration *
Intervenant spécialisé (salaire) (sauvetage technique, nautique, glace ou matières dangereuses)	Taux réel x 2 + avantages sociaux + 15 % de frais d'administration *



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

Description	Tarif (taxes en sus)
Unité d'urgence pour sauvetage technique	500 \$/taux horaire
Véhicule tout terrain (4 roues)	250 \$/taux horaire
Véhicule utilitaire ou état-major	100 \$/taux horaire
<b>Incendie de véhicule d'un non-résident (RM1615)</b>	<b>Tarif</b>
Personnel d'intervention	Taux réel + avantages sociaux + 15 % de frais administration *
Véhicule d'intervention	<p>Selon la formule:</p> $\left( \frac{A \times B}{G} + D \times E \times F \right) \times 15\% =$ <p style="text-align: center;">C</p> <p>OU</p> <p>A : Prix du véhicule à l'achat ou coût de remplacement            B : Coefficient de réparation            C : Vie utile de l'équipement en heures            D : Puissance de l'équipement            E : Coefficient de consommation            F : Prix du carburant            G : Montant à payer</p>
<b>Service des travaux publics</b>	
Ajustement d'une boîte de service	45 \$/par opération + 45 \$/taux horaire (en excédant de la première heure)
Barrière antiémeute	Par jour et par unité: Résident: 1 \$ Non-résident: 2 \$
Branchement d'une entrée d'eau de dix-neuf millimètres (19 mm) de diamètre et/ou d'une entrée d'égout sanitaire et/ou pluvial de cent millimètres (100 mm) de diamètre	2 750 \$



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

Description	Tarif (taxes en sus)
Branchement d'une entrée d'eau de plus de dix-neuf millimètres (19 mm) de diamètre et/ou d'une entrée d'égout sanitaire et/ou pluvial de plus de cent millimètres (100 mm) de diamètre ou d'une entrée commerciale.	Coût réel pour tous les travaux.  Dans tel cas, le Service des travaux publics établit une estimation de leurs valeurs et en transmet une copie au propriétaire qui doit procéder au paiement des frais d'estimation avant le début des travaux.  Si le coût réel s'avère supérieur à celui de l'estimation, le Service des travaux publics transmet une facture détaillée du coût réel des travaux au propriétaire qui doit acquitter tout solde dû dans les trente jours de la date de la facturation.  Si le coût réel des travaux est moindre que celui de l'estimation, la Ville rembourse sans intérêt au propriétaire, le montant des sommes versées en trop dans les trente jours de la date de la fin des travaux.
Collecte de rebuts ou autres	Frais réels + 15 % frais d'administration
Poubelles	Par unité et par jour:  1 \$/résident 2 \$/non-résident
Découpage de bordure de béton, d'asphalte, de granit ou de trottoir	Coût de la main-d'œuvre (art. 2) + coût des matériaux + 10 %
Débouchage d'égout privé	Coût de la main-d'œuvre (art. 2) + Coût des matériaux + 10 %
Déplacement de borne-incendie, lampadaire, grille et tout autre cas similaire	Coût de la main-d'œuvre en vertu des tarifs prévus à l'annexe I + 10 %
Deuxième dégel d'un tuyau d'aqueduc	Coût de la main-d'œuvre selon le tarif prévu à l'annexe I + les frais de l'entreprise extérieure engagée
Déversement de la neige au Site des neiges usées	Dépôt pour le bâton d'accès: 100 \$ Camion 6 roues: 10 \$/unité Camion 10 roues: 16 \$/unité Semi-remorque: 22 \$/unité



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

Description	Tarif (taxes en sus)
Ramassage de la neige provenant d'une allée piétonnière ou d'une aire de stationnement de 5 m <sup>2</sup> ou plus, déversée à la rue par un propriétaire privé de chaque côté d'une entrée, sur une superficie maximale de 100 m <sup>2</sup> en raison d'une insuffisance d'espace sur son terrain.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Gratuit pour la saison hivernale 2019-2020</li><li>• 4 \$/m<sup>2</sup> à compter de la saison hivernale 2020-2021</li></ul>
Entrée d'eau: ouvrir, fermer, localiser	34 \$/opération + 44 \$/heure en excédant de la première heure
Localisation de conduite	35 \$
Ouverture et fermeture de vanne sur le réseau d'aqueduc	105 \$ à l'ouverture et à la fermeture en dehors des heures normales de travail
Praticables	Par unité: 1 \$/résident 2 \$/non-résident
Prêt d'équipement ou matériel (entrepreneur)	21 \$/prêt (pour lequel aucun tarif n'est prévu au présent règlement)
Recherche de fuite	Coût de la main-d'œuvre (art. 2) + les frais de location de l'appareil prévus à l'annexe I
Scène amovible	310 \$ + tarif horaire prévu à l'article 2 pour le montage et le démontage
Sortie électrique	Par unité: 30 \$/résident 60 \$/non-résident
Table	Par unité: 1 \$/résident 2 \$/non-résident
Utilisation d'une borne-incendie	Dépôt de 525 \$ + 52 \$/jour
Utilisation de la voie publique pour conteneur à déchets de plus d'un mètre cube (1 m <sup>3</sup> )	100 \$/15 jours (renouvelable)
Vérification du débit et de la pression d'eau	158 \$/test
<b>Service de l'urbanisme</b>	
Vente de débarras (RM1649) – permis	25 \$



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

## ANNEXE IV.I

(Article 6.1)

### **Tarifs en vertu du règlement numéro 2040 relatif aux animaux**

(Tous travaux exécutés les samedis, dimanches et jours fériés, de même que ceux effectués en dehors des heures régulières de travail des différents services, le coût de main-d'œuvre est facturé à temps et demi ou à temps double selon les dispositions contenues à la convention collective de travail en vigueur.)

Description	Tarif (taxes en sus)
<b>Chiens (art. 34)</b>	<b>Annuel</b>
Chien guide ou d'assistance	Gratuit
Enregistrement (incluant médaille et frais de dossier)	30 \$
Renouvellement	25 \$
<b>Chats (art. 34)</b>	<b>Annuel</b>
Enregistrement (incluant médaille et frais de dossier)	15 \$
Renouvellement	10 \$
<b>Remplacement de la médaille (art. 39)</b>	<b>Unitaire</b>
Chiens ou chat	5 \$
<b>Garde d'un animal à la fourrière (chapitres 6 et 7)</b>	<b>Journalier</b>
Euthanasie	Frais réels + 15 % de frais administratifs
Première journée	50 \$
Journée supplémentaire	25 \$
Vétérinaire	Frais réels + 15 % de frais administratifs
Publication d'un avis dans un journal ou annonce à la radio	Frais réels + 15 % de frais administratifs
Tous autres frais	Frais réels + 15 % de frais administratifs
* Voir l'annexe Salaires du Service de sécurité incendie	



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

## ANNEXE IV.II

### Tarif pour un service supplémentaire occasionnel de collecte, de transport et de disposition des déchets ultimes

#### Règlement numéro 2043 du 24 août 2020

#### TARIF PAR LEVÉE

Service porte-à-porte	Service à chargement avant
60 \$	80 \$

#### 10. DÉPÔT ET PRÉSENTATION PAR UN CONSEILLER DU PROJET DE RÈGLEMENT 2043 SUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Le conseiller, monsieur Gérald Plourde, dépose devant ce conseil le projet de Règlement numéro 2043 sur la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, amendant et remplaçant le Règlement numéro 1861, du 22 juin 2015.

#### PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2043 PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR GÉRALD PLOURDE

Le règlement numéro 2043 sur la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles vise essentiellement à amender et remplacer le Règlement numéro 1861, du 22 juin 2015.

Ainsi, il modifie, abroge et remplace certaines définitions et mets à jour les personnes chargées de son application ainsi que les horaires des différentes cueillettes.

Il modifie, entre autres, les heures où les bacs roulants peuvent être placés ou enlevés de la voie publique en plus de créer une nouvelle infraction de nuisance à l'article 33.

Enfin, il modifie certaines dispositions concernant l'imposition de différents tarifs et ajoute une disposition concernant la non-imposition des tarifs dans le cas de certains locaux inoccupés pendant une certaine période.

Un avis de motion sera donné au cours de la séance de ce soir, afin de procéder à l'adoption du Règlement numéro 2043 lors de la séance du mardi 8 septembre prochain.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de règlement sur le site Internet au [villerd.l.ca](http://villerd.l.ca) ou en obtenir copie en communiquant avec le Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au (418) 867-6715 ou par courriel au [georges.deschenes@villerd.l.ca](mailto:georges.deschenes@villerd.l.ca) ou en se présentant sur rendez-vous au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

## ANNEXE

### PROJET DE RÈGLEMENT 2043

#### CHAPITRE I

#### Champs d'application et définition

##### **Article 1 : Titre du règlement**

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 2043, du 8 septembre 2020, sur la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, amendant et remplaçant le Règlement numéro 1861, du 22 juin 2015.

##### **Article 2 : Personne visée par la réglementation**

Le Règlement sur la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles s'applique au Maître de maison responsable d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble situé sur le territoire de la ville à moins d'une disposition expresse et contraire dans le règlement.

##### **Article 3 : Terminologie**

Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots:

*Bac de récupération:* Désigne un bac roulant bleu de 240 ou 360 litres et permettant la collecte automatisée des matières recyclables.

*Bac de déchets:* Désigne un bac roulant gris, noir ou vert de 240 ou 360 litres permettant la collecte automatisée des déchets.

*Bac de matières organiques:* Désigne un bac roulant brun de 120 ou 240 litres permettant la collecte automatisée des matières organiques triées à la source (MOTS).

*Chargement avant:* Désigne la collecte de matières placées dans un conteneur.

*Chargement latéral:* Désigne la collecte de matières placées dans un bac roulant.

*Bac roulant:* Désigne un contenant en plastique de volume variable destiné à recevoir les matières résiduelles et pouvant être soulevé par un bras mécanique lors de la collecte et n'excédant pas 80 kg une fois rempli.

*Collecte:* Désigne l'action de prendre les matières résiduelles généralement placées à l'avant des propriétés, ou ailleurs pour les conteneurs, en bordure de la rue et de les charger dans des camions tasseurs ou sanitaires.

*Conteneur:* Désigne un contenant à chargement avant de 1,5 m<sup>3</sup>, 3 m<sup>3</sup>, 4,5 m<sup>3</sup> ou 6 m<sup>3</sup> destiné à recevoir des matières résiduelles et qui peut être vidé mécaniquement par des camions sanitaires.

*Conteneur à roulement « Roll off »:* Désigne un conteneur de grande dimension, soit de 10 m<sup>3</sup> ou plus avec le haut généralement ouvert, servant au dépôt des matières résiduelles et qui peut être levé mécaniquement pour être placé sur des camions prévus à cette fin.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

*Déchets ultimes:* Désigne toutes matières résiduelles disposées par les ménages, les institutions, les commerces et les industries en vue d'être éliminées et qui sont acceptées dans un lieu d'enfouissement technique selon le Règlement sur l'élimination et l'incinération des matières résiduelles (REIMR).

Ne sont pas considérés comme des déchets ultimes:

- les débris de construction, de démolition ou de rénovation récupérables;
- les débris d'incendie;
- la terre, le gravier, le sable, la pierre et le béton;
- les tuyaux, l'asphalte, les liquides;
- les résidus dangereux tels que les huiles, les solvants et la peinture, les pesticides, les produits chimiques, les produits toxiques, les produits explosifs ou inflammables, les batteries;
- les terres, sables ou autres matières ou substances imbibées d'hydrocarbure;
- les pneus, les carcasses et les pièces d'automobiles;
- les carcasses d'animaux autres que celles d'animaux domestiques.

Sans restreindre la portée du paragraphe précédent, ne constituent pas des déchets ultimes:

- Les matières recyclables;
- Les matières organiques triées à la source (MOTS);
- Les matières acceptées dans les écocentres;
- Les matières pour lesquelles la municipalité a mis en place un service de collecte spéciale.

*Déchets volumineux:* Désigne l'ensemble des matières résiduelles dont on veut se départir et qui ne peut être ramassé lors d'une collecte régulière tel que les meubles, les électroménagers et les résidus verts ligneux. Un déchet volumineux ne peut peser plus de 75 kg, avoir une longueur de plus de 1,5 m et occuper un volume supérieur à 3 m<sup>3</sup>. Les matériaux de construction et de démolition en grande quantité ne font pas partie des déchets volumineux.

*Disposition:* Désigne toute méthode employée par la Ville pour se départir des matières résiduelles qu'elle collecte aux fins de disposition, soit par l'enfouissement, le recyclage, le réemploi, la valorisation ou toute autre méthode approuvée.

*Maître de maison:* Désigne le propriétaire occupant, l'occupant, le locataire, l'usager ou toute personne physique ou morale responsable d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble.

*Matières organiques triées à la source (MOTS):* Désigne les matières résiduelles organiques faisant partie de la liste de matières acceptées au lieu de traitement telles que les restes de fruits et de légumes (crus, cuits, pourris, transformés), restes de table, yogourt, viande, poisson, crustacés, aliments frits, thé et café (incluant filtre et sachet), dessert, carcasses de poulet sans plume, fromage, graisses et huiles comestibles usées ou non (saïndoux, margarines, beurre d'arachides, etc.), condiments, légumineuses, céréales, sauce à spaghetti, sirop, ragoût, etc. disposées sans emballage en vue d'être valorisées, gazon coupé, résidus de jardinage (à l'exclusion des branches et de la terre).

*Matières recyclables:* Désigne les matières résiduelles récupérables faisant partie de la liste de matières acceptées au lieu de traitement (centre de tri) telles que le papier, le carton, le plastique, les contenants de verre et les métaux.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

*Matières résiduelles:* Désigne toute matière ou tout objet périmé, rebuté ou autrement rejeté qui est recyclé, valorisé ou éliminé par les ménages, les industries, les commerces et les institutions à l'exception des matières dangereuses, des déchets biomédicaux et des résidus de fabrication de pâte et de papier.

*Matériaux secs:* Désigne les matières résiduelles résidentielles provenant de la construction, rénovation, démolition telles que le bardeau d'asphalte, les cloisons sèches, le verre plat, les miroirs, la porcelaine et les panneaux fibreux.

*Résidus verts:* Désigne les matières naturelles provenant de la tonte du gazon, de l'entretien des jardins et potagers. Les résidus verts incluent les branches.

*Responsable du service de collecte:* Désigne la personne chargée par la ville de Rivière-du-Loup de contrôler l'exécution du contrat de collecte et de l'application des règlements concernant les matières résiduelles.

*Standard:* Désigne l'équivalent de procéder à la collecte d'un conteneur de 3 m<sup>3</sup> (4 v<sup>3</sup>) une fois par semaine.

*Transport:* Désigne l'action de transporter les matières résiduelles à des endroits désignés par le Responsable du service de collecte.

## **Article 4: Application du règlement**

Le directeur du Service technique et de l'environnement, le gestionnaire responsable du service de la collecte et toute autre personne autorisée par une résolution du conseil municipal sont chargés de la mise en application du règlement et ceux-ci sont autorisés à prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation. Ils sont ci-dessous désignés « Responsables du service de collecte » au présent règlement. Les préposés aux parcs et stationnements peuvent également appliquer le présent règlement.

## **CHAPITRE II**

### **Dispositions concernant la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles**

#### **Article 5 : Collecte des matières résiduelles**

La Ville procède ou fait procéder par un entrepreneur lié par contrat à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles placées dans un bac roulant ou un conteneur à chargement avant sur tout son territoire.

#### **Article 6 : Méthode de collecte**

La collecte des matières résiduelles s'effectue selon deux méthodes, soit par chargement avant pour les conteneurs et par chargement latéral pour les bacs roulants.

#### **Article 7 : Horaire des collectes**

La collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles se font selon le jour de collecte en fonction des secteurs illustrés à l'annexe 1.

La collecte s'effectue selon les modes et fréquences suivants:



## 1) Chargement avant

- Déchets: Une fois par semaine minimum en s'assurant que le contenu ne génère aucune nuisance;
- Matières recyclables: Une fois par semaine minimum en s'assurant que le contenu ne génère aucune nuisance;
- MOTS: Une fois par semaine minimum en s'assurant que le contenu ne génère aucune nuisance.

Ou selon une fréquence déterminée en fonction de la nature, de la provenance, du volume, de l'espace disponible et du temps de collecte nécessaire après entente écrite avec le responsable du service de la collecte.

## 2) Chargement latéral

- Déchets ultimes: Une fois par deux semaines en alternance avec la collecte des matières recyclables;
- Matières recyclables: Une fois par deux semaines en alternance avec la collecte des déchets.
- MOTS: Une fois par semaine d'avril à octobre inclusivement (30 collectes) et une fois par deux semaines de novembre à mars (11 collectes) en alternance avec la collecte des déchets.

Ou selon une fréquence déterminée en fonction de la nature, de la provenance, du volume, de l'espace disponible et du temps de collecte nécessaire après entente écrite avec le responsable du service de la collecte.

### **Article 8 : Fourniture des bacs**

Tout Maître de maison doit fournir, en tout temps et à ses frais, un nombre suffisant de bacs roulants pour contenir les matières résiduelles dont il doit disposer. Le volume maximum pour un service de base ne doit pas dépasser 360 litres par semaine pour les immeubles résidentiels et 540 litres par semaine pour les immeubles d'usages mixtes, les institutions, les commerces et les industries.

### **Article 9 : Entretien et remplacement des bacs**

Tout Maître de maison doit procéder régulièrement à l'entretien des bacs roulants en sa possession et procéder à ses frais à leur remplacement, lorsque ceux-ci ne sont plus en bon état de fonctionnement.

### **Article 10 : Propriété des matières résiduelles déposées dans les bacs et conteneurs**

La Ville devient propriétaire des matières résiduelles déposées par le Maître de maison dans un conteneur ou un bac roulant dès que les matières sont déposées dans un conteneur à chargement avant ou dès que le bac les contenant est déposé le long de la rue.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

**Article 11 : Propriété des matières recyclables ou réutilisables déposées dans les conteneurs de la Ville**

Les matières recyclables ou réutilisables et les MOTS déposées dans les conteneurs propriété de la Ville deviennent la propriété de la Ville dès qu'elles y sont déposées. Toutefois, la Ville peut, selon les conditions et modalités qu'elle détermine, en disposer en faveur de toute entreprise autorisée.

**Article 12 : Service spécial de collecte**

Tout Maître de maison qui désire obtenir un service spécial de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles doit conclure une entente écrite avec le responsable du service de collecte.

**Article 13 : Méthode de disposition**

Tout Maître de maison doit placer toutes ses matières résiduelles dans un conteneur ou un bac roulant et il est strictement défendu à tout Maître de maison de disposer des matières résiduelles dont il est propriétaire ou dont il a la responsabilité autrement que conformément aux dispositions de ce règlement sauf dans le cas de compostage domestique.

**Article 14 : Conséquence du non-respect des règles de disposition**

Tout Maître de maison qui aux fins de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles place ces matières dans un conteneur ou un bac roulant autre que ceux autorisés par le règlement ou à l'extérieur de ceux-ci, en plus de commettre une infraction passible de l'amende prévue au règlement, doit disposer lui-même et à ses frais desdites matières, et ce, sans réduction du tarif.

**Article 15 : Obligations pour ceux n'utilisant pas le système de collecte de la Ville**

Tout Maître de maison qui désire transporter lui-même ses matières résiduelles ou les faire transporter par un tiers autre que la Ville ou l'entrepreneur détenant un contrat avec celle-ci, doit assumer les coûts de collecte, de transport et de disposition, et ce, sans réduction au tarif de base établi au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

**Article 16 : Défense de fouiller, prendre, déposer ou jeter des matières dans un bac ou conteneur ne lui appartenant pas**

Il est interdit à quiconque de fouiller, de prendre des matières résiduelles, de déposer ou de jeter des matières ou des substances dans un conteneur ou un bac roulant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui est pas assigné par son propriétaire.

**Article 17 : Obligation pour les habitations multifamiliales de six logements et plus, d'immeubles à chambres multiples, industries, commerces et institutions**

Tout Maître de maison d'habitation multifamiliale de six logements et plus de type conventionnel, d'immeuble à chambres multiples pour personnes âgées, retraitées ou semi-retraitées, d'immeuble en copropriété, ainsi que les



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

industries, commerces et institutions qui génèrent plus de 540 litres de déchets par semaine doivent à leurs frais installer un ou plusieurs conteneurs à chargement avant pour recevoir en tout temps leurs déchets ultimes.

**Article 18 : Obligation pour les habitations multifamiliales de six logements et plus, d'immeubles à chambres multiples, industries, commerces et institutions n'utilisant pas le système de collecte de la Ville**

Tout Maître de maison d'habitation multifamiliale de six logements et plus de type conventionnel, d'immeuble à chambres multiples pour personnes âgées, retraitées ou semi-retraitées, d'immeuble en copropriété, ainsi que les industries, commerces et institutions qui ne se conforme pas, en tout ou en partie, aux dispositions de l'article 17, en plus de commettre une infraction passible de l'amende prévue au règlement, doivent disposer eux-mêmes et à leurs frais desdits déchets ultimes, et ce, sans réduction au tarif de base établi au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville

**Article 19 : Dispense de respecter l'obligation de l'article 17**

Est dispensé de l'obligation de se conformer à l'article 17, tout Maître de maison qui a conclu une entente écrite avec le Responsable du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles pour l'utilisation d'un ou plusieurs bacs roulants qui peuvent être vidés mécaniquement par les préposés de la firme chargée de la collecte des matières résiduelles à l'aide des équipements dont elle doit disposer en vertu du contrat intervenu avec la Ville, lorsque l'emploi des conteneurs à chargement avant s'avère impossible étant donné la situation des lieux.

**Article 20 : Accessibilité et manipulation des bacs roulants**

Le conteneur ou bac roulant utilisé aux fins du règlement doit être facile d'accès et déposé sur une surface dure et plane permettant de le manipuler proprement. Il doit être muni d'un couvercle sur charnières et être fermé en permanence.

**Article 21 : Disposition des bacs roulants d'un même édifice**

Tout conteneur ou bac roulant d'un même édifice doit être placé ensemble à un endroit unique aux fins de collecte par les préposés à la collecte sauf lorsque la situation des lieux ne le permet pas et qu'une entente écrite avec le Responsable du service de collecte a été préalablement conclue.

**Article 22 : Moment pour placer les bacs roulants en cour avant**

Aucun conteneur ou bac roulant ne peut être placé dans les cours avant de tout immeuble sauf lors de la journée de la collecte ou lorsque la situation des lieux ne le permet pas et qu'une entente écrite avec le responsable du service de collecte a été préalablement conclue.

**Article 23 : Entente pour la localisation des conteneurs et des bacs**

Lors de l'émission d'un permis de construction d'un immeuble commercial, industriel, institutionnel, multifamilial ou en copropriété, une entente écrite avec l'inspecteur des bâtiments concernant l'emplacement des conteneurs ou bacs roulants doit intervenir. À défaut d'une telle entente, le Maître de maison, en plus de commettre une infraction passible de l'amende prévue au règlement,



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

doit disposer lui-même et à ses frais desdites matières résiduelles, et ce, sans réduction au tarif de base établi au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

**Article 24 : Moment où les bacs peuvent être placés sur la voie publique**

Tout Maître de maison doit placer ses bacs roulants bien fermés à une distance maximale de 1,5 m du trottoir ou de la voie de circulation publique ou privée, lorsqu'il n'y a pas de trottoir ou à tout autre endroit convenu préalablement par écrit avec le Responsable du service de collecte, pas plus tôt qu'à compter de 20 h la veille du passage du ou des préposés à la collecte, le tout selon l'horaire établi par le présent règlement.

**Article 25 : Moment où les bacs roulants doivent être enlevés de la voie publique**

Tout Maître de maison doit enlever de la vue du public et replacer à leur lieu d'entreposage les bacs roulants au plus tard à 19 h le jour prévu pour la collecte des matières résiduelles, et ce, que celles-ci aient été collectées ou non par l'entrepreneur responsable de la collecte et doit aviser promptement le Responsable du service de collecte de la situation si celles-ci n'ont pas été enlevées selon l'horaire habituel.

**Article 26 : Report du moment de la cueillette**

Lorsqu'à l'occasion d'un jour férié ou pour toute autre raison la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles sont reportés sur certaines rues, la collecte et le transport desdites matières doivent se faire le lendemain.

**Article 27 : Collecte des déchets volumineux**

La collecte et le transport des déchets volumineux pour les maisons d'habitation se font trois fois par année en fonction de l'horaire établi par le Responsable du service de collecte.

**Article 28 : Procédure pour la collecte des déchets volumineux**

Tout Maître de maison d'une maison d'habitation qui désire se prévaloir du service de collecte et de transport des déchets volumineux doit contacter le Responsable du service de collecte, afin de lui permettre d'établir l'horaire de collecte de ces déchets volumineux.

**Article 29 : Endroit et moment où placer les déchets volumineux sur la voie publique**

Tout Maître de maison doit placer ses déchets volumineux à une distance maximale de 1,5 m de la voie de circulation (rue publique ou privée) ou à tout autre endroit déterminé par le Responsable du service de collecte, et ce, pas plus tôt qu'à 20 h le dimanche précédant la collecte.

**Article 30 : Enlèvement des déchets volumineux non ramassés**

Lorsque pour une raison ou une autre, la collecte des déchets volumineux n'a pas été effectuée à un endroit quelconque, le Maître de maison doit enlever ses déchets avant la nuit après avoir avisé le responsable du service de la collecte et avoir pris arrangement avec lui le plus tôt possible.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

**Article 31 : Façon d'entreposer les déchets volumineux sur la voie publique**

Aux fins de la collecte des déchets volumineux et dans la mesure du possible, ceux-ci doivent être défaits, empilés de façon ordonnée ou liés en paquets pour éviter leur éparpillement et faciliter leur enlèvement.

**Article 32 : Conteneurs dans les entreprises commerciales, institutionnelles et industrielles**

Aux fins de la collecte, du transport et de la disposition des matières recyclables et des MOTS dans les entreprises commerciales, institutionnelles et industrielles, la Ville fournit des conteneurs en quantité suffisante aux entreprises dont le volume de matières recyclables ou des MOTS le justifie.

**Article 33 : Nuisances**

Tout Maître de maison doit, en tout temps, tenir propres les lieux où il place son ou ses conteneurs ou bacs roulants. Il ne peut y laisser là ou ailleurs sur le territoire de la ville des ferrailles, cendres, immondices, détritiques, animaux morts, matières fécales, papiers, bouteilles vides, substances nauséabondes, matières résiduelles ou autres matières malsaines ou nuisibles et toutes ces matières ou substances constituent une nuisance.

**Article 34 : Obligation d'enlèvement des matières résiduelles et autres nuisances**

Tout Maître de maison doit enlever ou faire enlever, les matières résiduelles ou autres nuisances décrites à l'article 33 qui contreviennent au règlement, dans le délai fixé après avoir reçu un avis écrit du Responsable du service de collecte et celui-ci peut, à défaut du Maître de maison de s'y conformer, faire enlever celles-ci aux frais du Maître de maison.

**Article 35 : Matières résiduelles à l'air libre**

Quiconque entrepose des matières résiduelles à l'air libre commet une infraction et est passible de l'amende prévue au règlement.

## CHAPITRE III

### Tarifification

**Article 36 : Financement du service de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles**

Le financement du service de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles établi par la Ville se fait par le paiement des tarifs fixés au présent règlement, aux règlements relatifs à la tarification et aux différents taux de taxation et compensations adoptés par la Ville en vertu des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**Article 37 : Standard**

Pour chaque établissement desservi par le service de chargement avant, un standard est établi en fonction du nombre de collectes, du volume et du



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

nombre de conteneurs de déchets ramassés hebdomadairement selon la formule ci-dessous:

$$\{ 1 + 0.5 x ( C-1 ) + ( V_t -3 ) x 0.05 \} x F$$

"C" correspond au nombre de conteneurs;

"V<sub>t</sub>" correspond au volume total par collecte en mètres cubes;

"F" correspond au nombre de collectes par semaine.

## **Article 38 : Tarif pour la collecte et le transport des déchets**

Il est imposé à tout Maître de maison desservi par le service de collecte de conteneur à chargement avant de déchets, un tarif annuel pour la collecte et le transport des déchets en multipliant le standard décrit à l'article 37 par le tarif établi au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

## **Article 39 : Tarif pour la disposition des déchets**

Il est imposé à tout Maître de maison desservi par le service de collecte de conteneur à chargement avant de déchets, un tarif annuel pour le service de disposition des déchets en multipliant le volume potentiel du conteneur ramassé par le tarif établi au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

## **Article 40 : Tarif de base pour la non-utilisation du service de la Ville**

Il est imposé à tout Maître de maison qui transporte lui-même ses matières résiduelles ou les fait transporter par un tiers autre que la Ville ou l'entrepreneur détenant un contrat avec celle-ci, un tarif annuel de base au tarif établi au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

## **Article 41 : Tarif pour le service de collecte latérale**

Pour chaque unité de logement résidentiel et chaque local commercial desservi par le service de collecte latérale, il est imposé à tout Maître de maison, un tarif annuel pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles aux taux établis au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

## **Article 42 : Tarif pour le service de collecte porte-à-porte**

Pour chaque unité de logement résidentiel et chaque local commercial desservi par le service de collecte porte-à-porte dont le Maître de maison désire obtenir annuellement un service hebdomadaire (une fois par semaine) pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, il est imposé à tout Maître de maison ayant fait une telle demande, un tarif annuel pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles, établi conformément aux taux fixés à l'annexe II du règlement.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

**Article 43 : Tarif pour un service additionnel de collecte porte-à-porte**

Tout Maître de maison d'une unité de logement résidentiel ou d'un local commercial desservi par le service de collecte porte-à-porte qui désire obtenir annuellement un service hebdomadaire de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles plus d'une fois par semaine doit payer pour chaque collecte, un tarif annuel pour la collecte, le transport et la disposition desdites matières, fixé conformément aux taux établis au Règlement concernant la tarification de certains services de la Ville pour chaque collecte, transport et disposition. Le montant du tarif est établi en multipliant le montant du tarif fixé à l'annexe II par le nombre de collectes hebdomadaires.

**Article 44 : Tarif pour les unités de condominium desservies**

Pour chaque unité de condominium desservie par le service de collecte de conteneur à chargement avant, il est imposé à tout Maître de maison un tarif annuel pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles aux taux établis au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

**Article 45 : Modalités de paiement des différents tarifs**

Les tarifs fixés par les articles 37 à 42 sont dans tous les cas payables annuellement par le propriétaire de tout immeuble imposable ou non inscrit au rôle triennal d'évaluation foncière en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Ces tarifs sont assimilés à une taxe foncière imposée sur un immeuble et sont payables selon les mêmes modalités que la taxe foncière telles que prévues au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

**Article 46 : Entente pour service supplémentaire occasionnel**

Tout Maître de maison qui désire obtenir un service supplémentaire occasionnel de collecte, de transport et de disposition de ses matières résiduelles doit conclure une entente avec le Responsable du service de collecte et acquitter les tarifs fixés au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville.

## CHAPITRE IV

### Dispositions pénales

**Article 47 : Infraction**

Quiconque aide, conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

**Article 48 : Amende**

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles du présent règlement commet une infraction et est passible en plus des frais:



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

1. Pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale 200 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale;
2. Pour toute récidive qui a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur, d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

## CHAPITRE V

### Dispositions diverses et transitoires

#### **Article 49 : Remplacement du Règlement numéro 1861 et ses amendements**

Le présent règlement modifie et remplace à toutes fins que de droits le Règlement numéro 1861, du 22 juin 2015, relatif à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles.

#### **Article 50 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

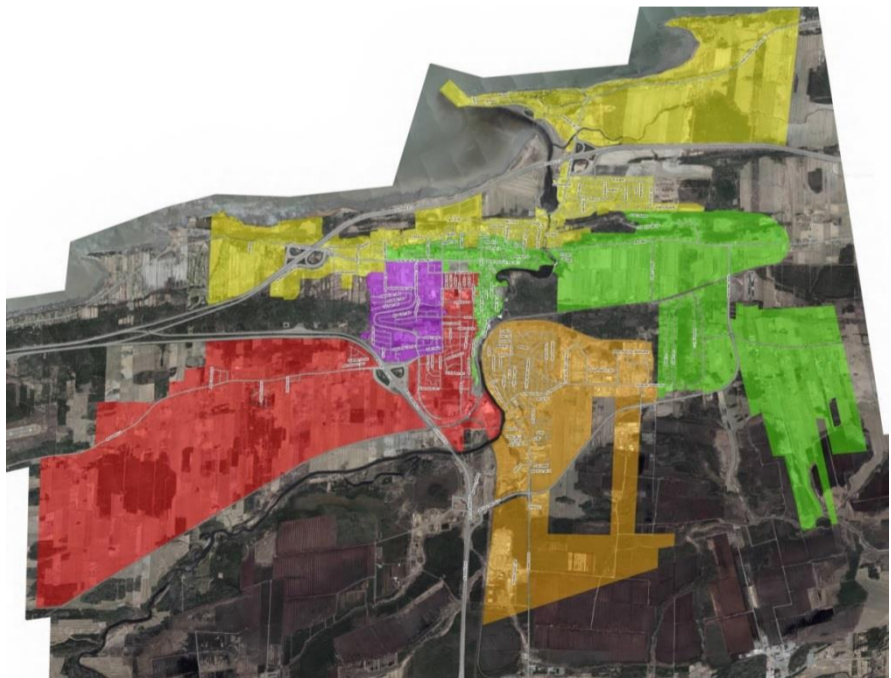
(Signature du greffier)

(Signature de la mairesse)

## ANNEXE I

### Jour de la collecte selon le secteur déterminé

#### (article 7)



Légende  
Collecte des ordures 2020  
Jour de collecte  
Lundi  
Mardi  
Mercredi  
Jeudi  
Vendredi



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

## ANNEXE II

### Tarif annuel pour le service hebdomadaire de collecte, de transport et de disposition des déchets ultimes (Articles 42 et 43)

TYPE	Tarif annuel pour la collecte et le transport des déchets ultimes (une fois semaine)
Collecte pour le service hebdomadaire	Le plus élevé entre: 1- Le nombre de standards multiplié par le taux établi au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville Ou 2- Le nombre de logements multiplié par le taux spécifié au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville
Saisonnier	1/2 du tarif annuel
Disposition pour le service hebdomadaire	Le plus élevé entre: 1- Le volume total multiplié par les taux prévus au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville 2- Le nombre de logements multiplié par le taux spécifié au Règlement relatif aux différents taux de taxation et compensations adopté annuellement par la Ville
Saisonnier	1/2 du tarif annuel

\* En tout temps le taux retenu pour le résidentiel est «*Sans le service de récupération, mais avec le service des matières organiques*». Pour tous les ICI, la Ville choisie le taux en fonction des services choisis par le Maître de maison.

Rés. n°  
329-2020

**11. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2045-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1253 ET LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1258-2, AFIN D'AJUSTER LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DANS LE CADRE DU TRAIN SEMESTRIEL ET DÉCLARATION DU GREFFIER**

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements à la réglementation d'urbanisme dans le cadre d'un processus semestriel de modifications malgré le contexte;

ATTENDU l'état d'urgence sanitaire déclaré sur tout le territoire québécois et les règles édictées par les différents arrêtés ministériels déterminant que les municipalités ont maintenant le choix de tenir une consultation écrite de quinze jours ou de tenir une assemblée en présence du public avec une consultation écrite en parallèle qui se termine le jour de l'assemblée;



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

ATTENDU que dans le présent cas, le conseil a offert les deux possibilités soit en tenant une consultation écrite de quinze jours en plus de la séance de consultation en personne puisque le nombre de place y est limitée en fonction de la distanciation et de la capacité de la salle;

ATTENDU l'avis de motion donné le 6 juillet 2020;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2045 a été soumis à une consultation écrite du 5 au 24 août 2020 inclusivement et à une assemblée publique de consultation le lundi 24 août à 20 h, à la salle du conseil située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville;

ATTENDU qu'à la suite de cette consultation, ce conseil ne désire apporter aucun changement aux dispositions proposées dans le projet de règlement;

ATTENDU que le présent règlement ne contient aucune des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil adopte le Règlement numéro 2045-1, du 24 août 2020, modifiant le Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, et le Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 1258-2, du 10 octobre 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **DÉCLARATION DU GREFFIER CONCERNANT LA NATURE, LA PORTÉE ET LE COÛT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2045-1**

Le règlement numéro 2045-1 a essentiellement pour but de modifier au Règlement de zonage numéro 1253 les définitions « d'habitation multifamiliale » et « trifamiliale » et à ajouter des alinéas aux articles 17.5 et 17.7 concernant l'affichage en relation avec un usage dérogatoire et les enseignes dérogatoires.

Le règlement modifie également l'article 2.2.2 du Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 1258-2, afin d'ajouter la zone 2-Ib à la liste des zones identifiées comme étant partiellement desservies.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement numéro 2045-1 sur le site Internet de la ville au [villerd.l.ca](http://villerd.l.ca) ou en obtenir copie en communiquant avec le Service du greffe et des affaires juridiques par courriel au [greffe@villerd.l.ca](mailto:greffe@villerd.l.ca) ou par téléphone au (418) 867-6715, du lundi au vendredi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h.

Outre les coûts de préparation du règlement, de publication de l'avis public requis par la loi pour son entrée en vigueur, ce dernier n'entraîne aucuns frais additionnels pour le contribuable.

---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2045-1**

**Règlement numéro 2045-1, du 24 août 2020, modifiant le Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, et le Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 1258-2, du 10 octobre 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.**

---



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### Article 1 : Titre du règlement

Le règlement s'intitule: Règlement numéro 2045-1, du 24 août 2020, modifiant le Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000 et le Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction numéro 1258-2, du 10 octobre 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

### Article 2 : Modification de l'article 1.3 sur la terminologie

L'annexe au Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée à l'article 1.3 *Terminologie* en modifiant et remplaçant les définitions « *Habitation multifamiliale* » et « *Habitation trifamiliale* » par les définitions suivantes:

« *Habitation multifamiliale:*

*Bâtiment comprenant plus de trois unités de logement.*

*Habitation trifamiliale:*

*Bâtiment de deux ou trois étages comprenant trois unités de logement. »*

### Article 3 : Modification de l'article 17.5 sur l'affichage en relation avec un usage dérogatoire

L'annexe au Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée à l'article 17.5 *Affichage en relation avec un usage dérogatoire* en ajoutant l'alinéa suivant:

« *Malgré ce qui précède, le remplacement d'une seule enseigne d'un usage dérogatoire peut être autorisé aux conditions suivantes:*

- 1° *Il s'agit d'une enseigne posée à plat sur le bâtiment;*
- 2° *L'éclairage de l'enseigne n'est pas autorisé;*
- 3° *Sa localisation peut changer sur le même mur où elle était apposée;*
- 4° *La superficie de l'enseigne remplacée demeure la même;*
- 5° *Un agrandissement de la superficie est possible une seule fois et d'un maximum de 15 %;*

*La modification ou le changement des autres enseignes n'est pas autorisé. »*

### Article 4 : Modification de l'article 17.7 sur les enseignes dérogatoires

L'annexe au Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée à l'article 17.7 *Enseigne dérogatoire* en ajoutant à la fin du libellé de l'article, l'alinéa suivant:



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

« Les enseignes en relation avec un usage dérogatoire sont encadrées par l'article 17.5. ».

**Article 5 : Modification de la liste des zones partiellement desservies**

L'annexe au Règlement numéro 1258-2 est modifiée à l'article 2.2.2 *Milieux partiellement desservis*, à la première ligne du premier alinéa, à la fin de l'énumération des zones identifiées comme étant partiellement desservies, en ajoutant la zone « 2-Ib ».

**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière adjointe,

La mairesse,

Caroline Desjardins, avocate

Sylvie Vignet

Rés. n°  
330-2020

**12. ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2045-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN D'AJUSTER LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME DANS LE CADRE DU TRAIN SEMESTRIEL**

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements à la réglementation d'urbanisme dans le cadre d'un processus semestriel de modifications malgré le contexte;

ATTENDU l'état d'urgence sanitaire déclaré sur tout le territoire québécois et les règles édictées par les différents arrêtés ministériels déterminant que les municipalités ont maintenant le choix de tenir une consultation écrite de quinze jours ou de tenir une assemblée en présence du public avec une consultation écrite en parallèle qui se termine le jour de l'assemblée;

ATTENDU que dans le présent cas, le conseil a offert les deux possibilités soit en tenant une consultation écrite de quinze jours en plus de la séance de consultation en personne, puisque le nombre de places y est limité en fonction de la distanciation et de la capacité de la salle;

ATTENDU l'avis de motion donné le 6 juillet 2020;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2045 a été soumis à une consultation écrite du 5 au 24 août 2020 inclusivement et à une assemblée publique de consultation le lundi 24 août à 20 h, à la salle du conseil située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville;

ATTENDU qu'à la suite de cette consultation, ce conseil ne désire apporter aucun changement aux dispositions proposées dans le projet de règlement;



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

ATTENDU que le second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil adopte le second projet de Règlement numéro 2045-2, annexé à la résolution, modifiant le Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## ANNEXE

### PROJET DE RÈGLEMENT 2045-2

Province de Québec  
Ville de Rivière-du-Loup

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2045-2

**Projet de Règlement numéro 2045-2, du 24 août 2020, modifiant le Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.**

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### Article 1 : Titre du règlement

Le projet de règlement s'intitule: Projet de Règlement numéro 2045-2, du 24 août 2020, modifiant le Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin d'ajuster la réglementation d'urbanisme dans le cadre du train semestriel.

#### Article 2 : Création de la zone 8-Ic

La carte numéro 1 du plan de zonage de l'article 1.4 du Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée par la création de la zone 8-Ic à même une partie de la zone 4-Ic du parc industriel le long du chemin des Raymond comme montré au croquis en annexe A du règlement.

#### Article 3 : Ajout d'usages applicables à la nouvelle zone 8-Ic

La grille d'usages de l'article 1.7 du Règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en ajoutant, vis-à-vis la colonne de la nouvelle zone 8-Ic, les usages suivants:

- à la ligne 39 "*Réparation automobile*", la lettre « B »;
- à la ligne 47 "*Communication*", la lettre « A »;
- à la ligne 51 "*Commerce et service de gros*", un point;
- à la ligne 52 "*Combustibles et chimiques*", un point;
- à la ligne 53 "*Transport, entreposage et machinerie*", un point;
- à la ligne 54 "*Services reliés à la construction*", un point;



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

à la ligne 55 "*Récupération*", les lettres « CDEF » ;  
à la ligne 61 "*Aliments et boissons*", un point ;  
à la ligne 62 "*Caoutchouc, plastique, cuir*", un point ;  
à la ligne 63 "*Textile*", un point ;  
à la ligne 64 "*Bois*", un point ;  
à la ligne 65 "*Métaux*", un point ;  
à la ligne 66 "*Machine et transport*", un point ;  
à la ligne 67 "*Minéraux non métalliques*", un point ;  
à la ligne 68 "*Chimiques*", un point ;  
à la ligne 69 "*Manufacturières*", un point ;  
à la ligne 69.2 "*Manufacturières de produits bios non toxiques*", un point.

**Article 4 : Ajout de spécifications applicables à la nouvelle zone 8-Ic**

La grille des spécifications de l'article 1.8 du Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée en ajoutant, vis-à-vis la colonne de la nouvelle zone 8-Ic, les spécifications suivantes :

à la ligne 5.2 "*Marge de recul avant min et max*", le chiffre « 12/- » ;  
à la ligne 5.3 "*Marge arrière*", le chiffre « 6 » ;  
à la ligne 5.4 "*Marge latérale*", les chiffres « 6-6 » ;  
à la ligne 6.1.1 "*Superficie minimale au sol*", la lettre « A » ;  
à la ligne 6.1.2 "*Superficie bâissable*", la lettre « A » ;  
à la ligne 11.7.2 "*Enseigne sur auvent ou à plat*", la lettre « D » ;  
à la ligne 11.9.2 "*Enseigne sur structure indépendante*", les lettres « CDE » ;  
à la ligne 11.10 "*Éclairage*", la lettre « A » ;  
à la ligne 12.1 "*Entreposage extérieur disposition générale*", la lettre « C » ;  
à la ligne 12.2 "*Entreposage extérieur hauteur*", la lettre « D » ;

**Article 5 : Ajout d'usage complémentaire de type professionnel à l'habitation applicable à la zone 13-Ra**

La grille des spécifications de l'article 1.8 du Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée, vis-à-vis la colonne de la zone 13-Ra, à la ligne 4.6.1 "*Usage complémentaire à l'habitation*", en remplaçant la lettre « A » par la lettre « B ».

**Article 6 : Modification de la marge latérale minimale applicable à la zone 6-Pb**

La grille des spécifications de l'article 1.8 du Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée, vis-à-vis la colonne de la zone 6-Pb à la ligne 4.5 "*Marge latérale*", en remplaçant les chiffres « 3 - 6 » par les chiffres « 1,5 - 6 ».

**Article 7 : Modification de l'article 2.2 sur la description des usages**

L'annexe au Règlement de zonage numéro 1253 est modifiée à l'article 2.2 "*Description des usages*", dans le groupe d'usages COMMERCES (20), dans la classe d'usages « VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES NEUFS, USAGÉS, ACCESSOIRES ET SERVICES CONNEXES (28) », en ajoutant la sous-classe suivante :



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

« 28 I Vente du détail de véhicules à petits moteurs sur 2 roues à 4 roues tels que scooter, moto, VTT, mobylette ».

## **Article 8 : Ajout d'un usage applicable à la zone 9-Ma**

La grille d'usages de l'article 1.7 du Règlement de zonage numéro 1253 est modifiée en ajoutant, vis-à-vis la colonne de la zone 9-Ma à la ligne 28 "Vente de véhicules", la lettre « I ».

## **Article 9 : Ajout de spécifications applicables à la zone 6-Ma**

La grille des spécifications de l'article 1.8 du Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée en remplaçant, vis-à-vis la colonne de la zone 6-Ma, les spécifications suivantes:

à la ligne 5.3 " Marge arrière ", le chiffre « 3 » par le chiffre « 1,5 »;  
à la ligne 6.4.1 "Hauteur minimale/maximale", les chiffres « 9/13 » par les chiffres « 9/16 ».

## **Article 10 : Modification de l'article 10.2.1 sur les dispositions générales sur le stationnement**

L'annexe au Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée à l'article 10.2.1 *Dimensions générales sur le stationnement* en ajoutant à la fin du libellé de l'article, l'alinéa suivant:

« L'usage 81 A-2 Bibliothèque publique est exempté des dispositions relatives au stationnement. »

## **Article 11 : Modification de l'article 16.6 sur les ensembles immobiliers**

L'annexe au Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, est modifiée à l'article 16.6 *Ensembles immobiliers* en ajoutant à la fin du libellé de l'article, l'alinéa suivant:

« Pour les usages de la classe d'usage Multifamiliale (14), les ensembles immobiliers sont autorisés aux conditions suivantes:

- 1° Un ensemble immobilier résidentiel doit être composé de bâtiments existants;
- 2° Les bâtiments qui composent un ensemble immobilier résidentiel sont sur un seul et même grand lot;
- 3° L'ensemble immobilier résidentiel doit comporter un maximum de 5 bâtiments;
- 4° Les bâtiments qui composent un ensemble immobilier résidentiel doivent posséder chacun un maximum de 12 logements. »



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

## Article 12 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière adjointe,

La mairesse,

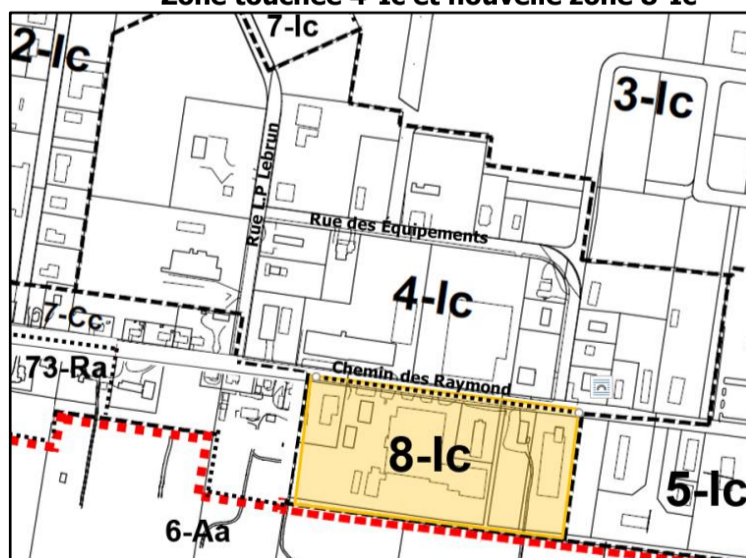
Caroline Desjardins, avocate

Sylvie Vignet

### ANNEXE A Zonage avant modification Zone touchée 4-Ic



### ANNEXE A Zonage après modification Zone touchée 4-Ic et nouvelle zone 8-Ic





Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

**13. DÉPÔT ET PRÉSENTATION PAR UN CONSEILLER DU PROJET DE RÈGLEMENT 2046 ABROGEANT CERTAINS RÈGLEMENTS DEVENUS DÉSUETS OU SANS OBJET**

Le conseiller, monsieur Jacques Minville, dépose devant ce conseil le projet de Règlement numéro 2046 abrogeant certains règlements devenus désuets ou sans objet.

**PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2046  
PAR LE CONSEILLER, MONSIEUR JACQUES MINVILLE**

Le projet de Règlement numéro 2046 vise essentiellement à abroger certains règlements composant l'ensemble de la réglementation municipale de la Ville.

En effet, à la suite de vérifications effectuées par le Service du greffe et des affaires juridiques, le résultat démontre que l'objet de certains règlements a été accompli, que d'autres touchent des domaines pour lesquels la Ville n'a plus de pouvoirs habilitants à la suite des modifications aux lois apportées par le législateur au cours des dernières années ou encore que certains d'entre eux ne répondent plus aux besoins d'aujourd'hui.

Ainsi, le présent règlement vise à abroger les règlements numéros:

- 826, du 26 avril 1982, autorisant le maire à nommer des personnes à titre de constables spéciaux;
- 914, du 25 mai 1987, concernant l'indemnisation des officiers municipaux et des fonctionnaires municipaux non syndiqués, et;
- 965, du 28 août 1989, relatif à l'organisation et au maintien du corps de police de la Ville.

Un avis de motion sera donné au cours de la séance de ce soir, afin de procéder à l'adoption du projet de règlement lors de la séance du mardi 8 septembre 2020 qui sera publique et se tiendra à la salle du conseil de l'hôtel de ville au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du projet de Règlement 2046 sur le site Internet au [villerdld.ca](http://villerdld.ca) ou en obtenir copie en communiquant avec le Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au (418) 867-6715 ou par courriel au [georges.deschenes@villerdld.ca](mailto:georges.deschenes@villerdld.ca) ou en se présentant sur rendez-vous, au bureau du greffier au 75, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à 12 h.

Rés. n°  
331-2020

**14. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2047 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE CRÉER LA ZONE 25-PB AUX FINS DE RENDRE POSSIBLE LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DES AÎNÉS**

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU la vente du site de l'ancienne usine Calko par la Ville de Rivière-du-Loup au Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) aux fins de construction d'une Maison des aînés;

ATTENDU que le zonage actuel est de type « résidentiel de forte densité » et que ni les usages ni les spécifications édictés dans la zone 15-Rc ne correspondent au projet visé;

ATTENDU que ce conseil juge cohérent de modifier les différentes dispositions du Règlement de zonage numéro 1253, afin de permettre la délivrance des permis de construction requis;



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

ATTENDU que dans le cas d'un équipement collectif de ce type, soit un centre d'hébergement de personnes ayant besoin de soins, la procédure de demande de participation à un référendum ne s'applique pas comme stipulé à l'article 123.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU l'avis de motion donné le 24 août 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil adopte le projet de Règlement numéro 2047, annexé à la résolution, modifiant le Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin de créer la zone 25-Pb à même une partie de la zone 15-Rc et d'y définir les usages permis et les spécifications dans le cadre du projet de construction de la Maison des aînés.

Fixe l'assemblée publique de consultation pour ce projet de règlement au mardi 8 septembre 2020 à 20 heures, à la salle du conseil de l'hôtel de ville située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville à Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
332-2020

**15. APPROBATION D'UNE DEMANDE DE RÉAMÉNAGEMENT D'UNE PARTIE DE LA COUR DE L'ÉCOLE LA CROISÉE I AU 10 RUE VÉZINA**

ATTENDU qu'en date du 29 juillet 2020, monsieur Yan Bouchard, régisseur du Centre de services scolaires de Kamouraska-Rivière-du-Loup, présentait au comité consultatif d'urbanisme une demande d'autorisation, afin de procéder au réaménagement de la cour de l'ancien site servant à la pétanque par l'installation de deux terrains de soccer gazonnés incluant des murs de soutènement en blocs de béton et ceinturés en partie par une clôture conventionnelle de type mailles de chaînes, sur la propriété de l'école La Croisée I au 10 rue Vézina;

ATTENDU qu'en date du 11 août 2020, le comité consultatif d'urbanisme recommandait au conseil d'accepter la demande sous condition, puisqu'elle respecte dans l'ensemble les dispositions contenues au Règlement numéro 1598, du 22 septembre 2008, constituant un site du patrimoine de « l'ensemble des bâtiments institutionnels de la paroisse de Saint-Ludger »

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, sous la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, approuve la demande d'autorisation visant le réaménagement d'une partie de la cour de l'école La Croisée I au 10 rue Vézina en deux terrains de soccer gazonnés, conditionnellement à l'ajout d'un aménagement paysager de type arbustes, plantes grimpantes, vivaces et plantes diverses de bonne hauteur devant la clôture en mailles de chaîne pour atténuer son impact visuel.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

**Rés. n°  
333-2020**

**16. APPROBATION D'UN PROJET DE CONTRAT À INTERVENIR AVEC LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT (CISSS)**

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil approuve le projet de contrat, annexé à la résolution, à intervenir avec le Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent (CISSS) concernant la vente par la Ville du lot 6 379 687, du cadastre du Québec et autorise la mairesse et le greffier à signer ledit contrat pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°  
334-2020**

**17. APPROBATION D'UN PROJET DE CESSION EN EMPHYTÉOSE À INTERVENIR AVEC LE CÉGEP DE RIVIÈRE-DU-LOUP**

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil approuve le projet de cession en emphytéose, annexé à la résolution, à intervenir avec le Cégep de Rivière-du-Loup concernant le projet de construction d'une plateforme de biotransformation de matières résiduelles aux fins expérimentales de recherche et de développement sur le terrain du lieu d'enfouissement technique propriété de la ville et situé à Cacouna et autorise la mairesse et le greffier à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°  
335-2020**

**18. APPROBATION D'UN PROJET DE CONTRAT À INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ V.I.A. INC. CONCERNANT LA VENTE DU LOT NUMÉRO 6 379 089**

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil approuve le projet de contrat, annexé à la résolution, à intervenir avec la Société V.I.A. inc. concernant la vente du lot numéro 6 379 089, du cadastre du Québec et autorise la mairesse et le greffier à signer ledit contrat pour la ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°  
336-2020**

**19. APPROBATION D'UNE PROMESSE BILATÉRALE DE VENTE ET D'ACHAT À INTERVENIR AVEC LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-PATRICE CONCERNANT L'ACHAT PAR LA VILLE DU LOT NUMÉRO 6 354 449**

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil approuve la promesse bilatérale de vente et d'achat, annexée à la résolution, à intervenir avec la Fabrique de la paroisse de Saint-Patrice concernant l'achat par la Ville du lot numéro 6 354 449 du cadastre du Québec et autorise la mairesse à signer ladite promesse de vente et d'achat pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

**Rés. n°  
337-2020**

**20. RENOUELEMENT DE L'ENTENTE DE COMPENSATION À INTERVENIR AVEC LA MUNICIPALITÉ DE CACOUNA POUR LE LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE**

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil, sous la recommandation du gestionnaire en environnement, approuve le renouvellement du protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec la municipalité de Cacouna relatif au paiement de redevances pour le lieu d'enfouissement technique et autorise la mairesse et le directeur général à signer ledit protocole pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°  
338-2020**

**21. APPROBATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC LA CORPORATION DU DÉFI EVEREST**

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil approuve le protocole d'entente, annexé à la résolution, à intervenir avec la Corporation du Défi Everest quant à l'organisation du *Mois de l'Everest* et du *Macadam Ultra* durant le mois de septembre 2020 et autorise la mairesse et le directeur du Service des loisirs, culture et communautaire à signer ledit protocole pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°  
339-2020**

**22. RENOUELEMENT DU BAIL DE LOCATION DE L'IMMEUBLE DU 100, RUE DELAGE**

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil, sous la recommandation du gestionnaire en environnement, accepte le renouvellement du bail à intervenir avec la Société V.I.A. inc. pour la location de l'immeuble situé au 100, rue Delage pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2021 et autorise la mairesse et le gestionnaire en environnement à signer ledit renouvellement pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Rés. n°  
340-2020**

**23. APPUI AU PROJET DE RÉSEAU DE TÉLÉCOMMUNICATIONS D'URGENCE RÉGIONAL**

ATTENDU que les membres de ce conseil ont pris connaissance du Guide à l'intention des municipalités volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

ATTENDU que les municipalités de Cacouna, L'Isle-Verte, Notre-Dame-du-Portage, Rivière-du-Loup, Saint-Antonin, Saint-Arsène, Saint-Cyprien, Saint-Épiphanie, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Modeste, Saint-Paul-de-la-Croix et Saint-Clément désirent présenter un projet de réseau de télécommunications d'urgence régional dans le cadre de ce programme d'aide financière;



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil s'engage à participer au projet de réseau de télécommunications d'urgence régional et à assumer une partie des coûts et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité;

Désigne la MRC de Rivière-du-Loup à titre d'organisme responsable du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
341-2020

**24. APPROBATION D'UNE MESURE DISCIPLINAIRE CONCERNANT L'EMPLOYÉ 9724**

ATTENDU que l'employé possède la formation et les connaissances requises pour effectuer les tâches de signaleur;

ATTENDU les obligations de l'employeur en termes de santé et de sécurité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller André Beaulieu:

Que ce conseil, sous la recommandation de la directrice du Service des ressources humaines, autorise la suspension disciplinaire d'une journée sans solde imposée à l'employé numéro 9724 du Service technique et de l'environnement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
342-2020

**25. APPROBATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DIRECTIVE FT-2000-01 CONCERNANT LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE CELLULAIRE PERSONNEL**

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil approuve les modifications apportées à la directive FT-2000-01, annexée à la résolution, concernant le remboursement des frais de déplacement et de cellulaire personnel et remplace la version adoptée le 26 novembre 2018 par la résolution numéro 632-2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
343-2020

**26. AUTORISATION À LA PRÉPOSÉE AUX PARCS ET AUX STATIONNEMENTS À ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE**

Il est proposé par le conseiller Nelson Lepage, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil, conformément à l'article 147 du *Code de procédure pénale*, autorise madame Aurélie Kirouac, à titre de préposée aux parcs et aux stationnements, à délivrer un constat d'infraction pour une infraction à une loi, un règlement, une résolution ou une ordonnance du conseil, du Code de la sécurité routière ou d'un règlement adopté sous son empire en vertu desquels



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°  
344-2020

la Ville de Rivière-du-Loup est la poursuivante, et ce, pour la période du 24 août au 11 décembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**27. AUTORISATION À ÉMETTRE UN CERTIFICAT DE NON-OPPOSITION AU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA SOCIÉTÉ V.I.A. INC. D'UN IMMEUBLE AU PARC INDUSTRIEL**

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Gérald Plourde:

Que ce conseil confirme qu'il ne s'oppose pas à la réalisation du projet de construction d'un immeuble au parc industriel par la Société V.I.A. inc. et autorise le greffier ou la greffière adjointe à émettre et signer pour la Ville de Rivière-du-Loup le certificat de non-opposition requis à cet effet par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
345-2020

**28. AUTORISATION À DÉPOSER UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES POUR LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS DU SECTEUR DE PLACE CARRIER**

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service technique et de l'environnement, accepte qu'une demande de certificat d'autorisation soit déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre du projet de prolongement du réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur de Place Carrier et autorise monsieur Éric Bélanger, ingénieur de la firme Norda Stelo, à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Que ce conseil s'engage à transmettre au MELCC, au plus tard soixante jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée;

Que ce conseil s'engage à entretenir les ouvrages et à tenir un registre d'exploitation et d'entretien.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
346-2020

**29. AUTORISATION À DÉPOSER UNE DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR OUEST**

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil, sous la recommandation du directeur du Service technique et de l'environnement, accepte qu'une demande de certificat d'autorisation soit déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) dans le cadre du projet de développement du Secteur Ouest et autorise monsieur Éric Bélanger, ingénieur de la firme Norda Stelo, à



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°  
347-2020

signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**30. AUTORISATION À DÉPOSER UNE DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER À TRANSPORT QUÉBEC**

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil autorise le directeur du Service des loisirs, culture et communautaire à déposer une demande de soutien financier à Transport Québec dans le cadre du *Programme d'aide aux infrastructures de transport actif (Véloce III), volet 2 Amélioration des infrastructures de transport actif* et l'autorise à signer tous les documents requis à cet effet pour la ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci;

Confirme que la Ville de Rivière-du-Loup s'engage à assumer cinquante pour cent des frais du projet ainsi que tous les dépassements de coûts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
348-2020

**31. ADHÉSION AU REGROUPEMENT DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE COAGULANTS POUR LA STATION DE PURIFICATION**

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sept différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables, soit: Hypochlorite de sodium, Pass 10, PAX-XL6, PAX-XL8, Chaux calcique hydratée, Charbon activé et Silicate de sodium N;

ATTENDU les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal*:

- permettent à une municipalité (ou MRC ou Régie) de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptées par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU que la Ville de Rivière-du-Loup désire participer à cet achat regroupé pour se procurer du PAX-XL8 dans les quantités nécessaires pour ses activités des années 2021 et 2022;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

Que la Ville de Rivière-du-Loup confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20212022 mis en place par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022 et visant l'achat de PAX-XL8 nécessaires aux activités de notre organisation municipales;



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

Que la Ville de Rivière-du-Loup confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjuger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2022;

Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Rivière-du-Loup s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée;

Que la Ville de Rivière-du-Loup confie à l'UMQ le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats d'une durée de deux ans selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable;

Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville de Rivière-du-Loup s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

Que la Ville de Rivière-du-Loup reconnaît que l'UMQ recevra directement de l'adjudicataire à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants et que ledit taux est fixé à 1,6 % pour les organisations membres de l'UMQ et à 3,5 % pour celles de l'UMQ;

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
349-2020

**32. APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE 2021 POUR L'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE**

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil, sous la recommandation du gestionnaire en environnement du Service technique et de l'environnement, approuve la grille tarifaire 2021 pour l'enfouissement des matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique de Rivière-du-Loup, annexée à la résolution, et l'autorise ainsi que le trésorier à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
350-2020

**33. APPEL DE PROJETS EN DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUTONOMES 2020-2021**

Il est proposé par le conseiller Mario Bastille, appuyé par le conseiller Jacques Minville:

Que ce conseil autorise la bibliothécaire responsable de la Bibliothèque Françoise-Bédard à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme Projets en développement des collections de bibliothèques publiques autonomes du ministère de la Culture et des Communications et l'autorise ainsi que le trésorier à signer tous les documents requis à cet effet pour la Ville de Rivière-du-Loup et au nom de celle-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°  
351-2020

**34. ADOPTION DU BILAN DES ACTIONS 2019 DU PLAN VISANT L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil, conformément à l'article 61.1 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*, adopte le bilan du plan d'action 2019 visant l'intégration des personnes handicapées annexé à la résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
352-2020

**35. CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ORGANISME SUPER KARTING RDL POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS ESTIVALES**

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil autorise le trésorier à verser une contribution financière non récurrente de 510 \$ taxes en sus, à l'organisme Super Karting RDL pour financer l'organisation des deux activités estivales de karting qui se sont tenues sur le stationnement du Centre commercial.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
353-2020

**36. APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES DE JUILLET 2020**

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que tous et chacun des comptes et salaires mentionnés à la liste de juillet 2020 soient approuvés et payés et que la mairesse et le trésorier soient autorisés à certifier à cette fin ladite liste au montant de 5 467 178,56 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
354-2020

**37. CONDOLÉANCES À M. ÉRIC BÉRUBÉ, DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE, À LA SUITE DU RÉCENT DÉCÈS DE SA MÈRE**

Il est proposé par le conseiller Gérald Plourde, appuyé par le conseiller Steeve Drapeau:

Que ce conseil transmette ses plus sincères condoléances à monsieur Éric Bérubé, directeur du Service de sécurité incendie, ainsi qu'aux membres des familles Gagnon et Bérubé, à la suite du récent décès de sa mère, madame Jeanine Gagnon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
355-2020

**38. CONDOLÉANCES À M<sup>ME</sup> MARIELLE PARADIS GAGNON, RETRAITÉE DE LA VILLE, À LA SUITE DU RÉCENT DÉCÈS DE SON CONJOINT**

Il est proposé par le conseiller André Beaulieu, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil transmette ses plus sincères condoléances à madame Marielle Paradis Gagnon, laquelle a occupé la fonction de secrétaire de direction au



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

Rés. n°  
356-2020

Service technique de 1975 à 1997, ainsi qu'aux membres des familles Gagnon et Paradis, à la suite du récent décès de son conjoint, monsieur Gérald Gagnon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**39. CONDOLÉANCES À M. MARC-ANDRÉ TARDIF À LA SUITE DU RÉCENT DÉCÈS DE SA CONJOINTE**

Il est proposé par le conseiller Jacques Minville, appuyé par le conseiller Nelson Lepage:

Que ce conseil transmette ses plus sincères condoléances à monsieur Marc-André Tardif, lequel a occupé la fonction de menuisier au Service technique de 1988 à 2013, ainsi qu'aux membres des familles Lavoie et Tardif, à la suite du récent décès de sa conjointe, madame Ghislaine Lavoie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Rés. n°  
357-2020

**40. CONDOLÉANCES À M<sup>ME</sup> GENEVIÈVE LAVOIE DU SERVICE FINANCES ET TRÉSORERIE À LA SUITE DU RÉCENT DÉCÈS DE SA GRAND-MÈRE**

Il est proposé par le conseiller Steeve Drapeau, appuyé par le conseiller Mario Bastille:

Que ce conseil transmette ses plus sincères condoléances à madame Geneviève Lavoie, technicienne administrative au Service finances et trésorerie, ainsi qu'à l'ensemble des membres des familles Caron, à la suite du récent décès de sa grand-mère, madame Lucienne Caron.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**41. AVIS DE MOTION (RM2043 COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES)**

Le conseiller, monsieur Gérald Plourde, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera pour adoption le Règlement numéro 2043 sur la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles.

**42. AVIS DE MOTION (RM2046 RÈGLEMENTS DÉSUETS)**

Le conseiller, monsieur Jacques Minville, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera pour adoption le Règlement numéro 2046 abrogeant certains règlements devenus désuets ou sans objet.

**43. AVIS DE MOTION (RU2047 CISSS)**

Le conseiller, monsieur Nelson Lepage, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il présentera pour adoption le second projet Règlement numéro 2047 modifiant le Règlement de zonage numéro 1253, du 28 août 2000, afin de créer la zone 25-Pb à même une partie de la zone 15-Rc et d'y définir les usages permis et les spécifications dans le cadre du projet de construction de la Maison des aînés.

**44. PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES**

Madame la Mairesse répond aux questions orales provenant de la salle.



Ville de  
Rivière-du-Loup

Service du greffe  
et des affaires juridiques

# Procès-verbal

Numéro de résolution

## 45. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le greffier,

La mairesse,

Georges Deschênes, OMA, avocat

Sylvie Vignet

